



Société de gestion collective de la copie privée d'œuvres  
protégées SCRL – Soc. Civ.

# RAPPORT ANNUEL

# 2017

---

Auvibel scrl soc.civ., avenue du Port 86c/201a, 1000 Bruxelles  
Registre Sociétés Civ. – Bruxelles nr. 2756  
T.V.A. n°. 453.673.453

## TABLE DES MATIERES

A. ÉDITO.....	5
B. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .....	9
1. Évènements importants survenus en 2017 .....	9
1.1. Organes de la société .....	9
1.2. Cadre légal et règlementaire .....	12
1.3. Commission de consultation des milieux intéressés.....	14
1.4. Au niveau Européen.....	15
2. Analyse des résultats globaux de 2017 : commentaires sur les comptes annuels.....	17
2.1. Bilan actif.....	17
2.2. Bilan passif.....	17
2.3. Compte de résultats.....	18
3. Évaluation des chiffres-clés de 2017 en comparaison des années précédentes.....	21
3.1. Détail des Perceptions nettes pour la copie privée et le droit de prêt public .....	21
3.2. Perceptions nettes Copie privée.....	22
3.3. Droits copie privée.....	24
3.4 Remboursements et restitutions .....	25
4. Répartition copie privée .....	28
4.1. Partage entre les collèges.....	28
4.2. Répartition au sein des collèges .....	30
5. Le prêt public .....	36
5.1. Perception prêt public.....	36
5.2. Répartition prêt public .....	36
MISE A DISPOSITION DES COLLÈGES 2017.....	39
(droits + intérêts) : Proposition faite à l'Assemblée Générale.....	39
du 21 juin 2018 .....	39
6. Faits importants après la cloture du bilan (31/12/2017).....	40
7. Recherche et développement.....	41

8.	Description des risques .....	42
9.	Mentions légales obligatoires (article xi.248/6, §2 du Code de droit économique) .....	45
<b>COMPTES ANNUELS 2017 SELON LE MODÈLE BNB .....</b>		<b>46</b>

# **RAPPORT DE GESTION**



## A. ÉDITO

En relisant mon mot de l'an passé, je suis frappé par la similitude de situation dans laquelle Auvibel n'a d'autre choix que de survivre.

Comme prévu, l'encaissement d'Auvibel a encore diminué et comme déjà affirmé l'an passé, il ne fait plus aucun doute que la Belgique ne remplit plus correctement son obligation de compenser équitablement la perte économique subie par les ayants droit du fait de l'introduction de l'exception pour copie privée dans le droit belge.

C'est un peu comme si le train Auvibel était entré dans un sombre tunnel.

Ce qui a changé est que sur base d'une méthodologie rigoureuse d'évaluation d'actifs intangibles, Auvibel est en mesure de démontrer point par point que le montant du préjudice estimé par les ayants droit à 47,8 millions d'euros est parfaitement justifié sur base objective et contrôlable pour tout un chacun. Il devrait être acceptable par toutes les parties prenantes concernées et donc accepté.

Lorsque ce point sera acquis, il conviendra pour toutes ces parties prenantes réunies au sein de la Commission Copie Privée de trouver avec Auvibel la meilleure base tarifaire possible pour couvrir cette somme. La Commission rendra son avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs, le Vice-premier Ministre Kris Peeters, pour qu'il prenne action sans plus de délai. Des propositions en matière tarifaire émanant d'Auvibel existent déjà.

Un cadre juridique adapté au monde profondément en mutation que nous connaissons aujourd'hui a été pensé et défendu par Auvibel. L'organisation d'une conférence académique de haute tenue en octobre 2017 a permis de fixer une sorte de consensus rare sur ces questions difficiles entre académiques et praticiens. Nous sommes heureux de noter ici que les autorités ont enfin décidé de bouger dans le dossier de la Copie privée. Il semble à présent que le dossier législatif soit appelé à suivre son chemin jusqu'à son épilogue : une modification du Code de droit économique reprenant, dans un souci d'harmonisation, une qualification du cadre de l'exception plus conforme à la directive et introduisant à côté des notions d'appareils et supports manifestement utilisés pour la copie d'œuvres, la notion de services de copie manifestement utilisés dans le cadre de l'exception, conforme à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

C'est pourquoi j'ose écrire que même si le train Auvibel continue à avancer dans le tunnel, au-delà de la lumière de ses propres phares, il commence à distinguer tout au loin les premières lueurs de la lumière du jour. J'écrivais l'an passé qu'Auvibel tirait la sonnette d'alarme mais que nous tendions la main à tous les intervenants en matière de Copie privée. Nous pensons que cet appel a été entendu et espérons pouvoir démontrer l'an prochain le sens de l'intérêt général et de la responsabilité de toutes les parties prenantes.

C'est donc du fond du tunnel mais sur une note optimiste que je conclus ce mot.

François Stroobant

Directeur Général

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit<sup>1</sup>.

La copie privée fait exception à ce droit. Afin de répondre à la demande des consommateurs de pouvoir réaliser et disposer d'une copie d'une œuvre protégée au sein du cercle de famille, un cadre légal spécifique a été créé. La possibilité a ainsi été donnée au consommateur de réaliser, dans un cadre juridique approprié, une telle copie<sup>2</sup> sans autorisation préalable de l'ayant droit. En contrepartie de cette possibilité, il a été prévu que le titulaire de l'œuvre protégée reçoive une compensation<sup>3</sup>.

En effet, conformément à la directive 2001/29<sup>4</sup>, lorsque les États membres décident d'instaurer l'exception pour l'usage de copies à titre privé, prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de ladite directive, ils sont tenus (obligation de résultat) de prévoir, en application de cette disposition, le versement d'une compensation équitable au bénéfice des ayants droit<sup>5</sup>.

Auvibel est la société de gestion de droits qui a été chargée par le Roi d'assurer la perception et la répartition de cette rémunération pour copie privée<sup>6</sup>. La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

L'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée<sup>7</sup> fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

---

<sup>1</sup> Article XI.165, §1 du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code. (M.B. 12 juin 2014)

<sup>2</sup> Article XI.190, 9° du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code. (M.B. 12 juin 2014) modifié par la loi du 22 décembre 2016

<sup>3</sup> Article XI.229 du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code. (M.B. 12 juin 2014) modifié par la loi du 22 décembre 2016

<sup>4</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

<sup>5</sup> CJUE, 21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), C-467/08, point 30 ; CJUE, 11 juillet 2013 Amazon.com International Sales e.a., C-521/11, point 19, <http://curia.europa.eu/>

<sup>6</sup> Article XI.229, §5, du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code (M.B. 12 juin 2014) ; Arrêté royal du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée. (M.B. 1<sup>er</sup> février 1997)

<sup>7</sup> Arrêté Royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée (M.B. 24 octobre 2013). Ci-après : Arrêté Royal du 18 octobre 2013

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013, la rémunération est fixée comme suit :

Supports	Tranches capacité	Tarif par pièce
Carte mémoire et clé USB	De 0 à 4 GB	0,15€
	De plus de 4 GB à 16 GB	0,50€
	Plus de 16 GB	1,35€

Appareils	Tranches de capacité	Tarif par pièce
Baladeur MP3, MP4, téléphone portable avec fonction MP3 et/ou MP4 et Tablette	De 0 à 2 GB	1,00€
	De plus de 2 GB à 16 GB	2,50€
	Plus de 16 GB	3,00€

Supports	Tranches de capacité	Tarif par pièce
Disque dur externe	De 0 à 500 GB	1,30€
	De plus de 500 GB à 1 TB	6,75€
	Plus de 1 TB	9,00€

Appareils	Tranches de capacité	Tarif par pièce
Appareil avec support intégré	De 0 à 256 GB	3,30€
	De plus de 256 GB à 1 TB	10,75€
	Plus de 1 TB	13,00€

Produits	Tarif par pièce
CDR/RW data	0,12 €
CDR/RW Audio	0,12 €
Minidisc	0,12 €
Cassette audio DAT	0,12 €
Cassette audio analogique	0,12 €
Cassette vidéo analogique	0,40 €
DVD+/-R/RW	0,40 €
Appareil enregistreur sans support intégré	2,00 €

## LA BASE STATUTAIRE

AUVIBEL a été créée le 11 octobre 1994 par les sociétés et/ou associations suivantes : ARPF, BVF, IFPI, SABAM, SACD, SCAM, SOFAM, UPPI et URADEX<sup>8</sup>. Les statuts de la société ont été modifiés à cinq reprises : le 28 janvier 1997<sup>9</sup>, le 30 juin 1999<sup>10</sup>, le 27 octobre 1999<sup>11</sup>, le 26 mars 2003<sup>12</sup> et le 21 septembre 2011<sup>13</sup>.

Comme déjà précisé, AUVIBEL est la société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion de droits, chargée par le Roi d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour copie privée. Les associés d'AUVIBEL sont des sociétés de gestion collective agréées pour exercer leurs activités sur le territoire belge.

<sup>8</sup> Annexe Moniteur Belge du 17 novembre 1994.

<sup>9</sup> Annexe au Moniteur Belge du 27 février 1997.

<sup>10</sup> Annexe au Moniteur Belge du 5 août 1999.

<sup>11</sup> Annexe au Moniteur Belge du 19 novembre 1999.

<sup>12</sup> Annexe au Moniteur Belge du 24 avril 2003.

<sup>13</sup> Annexes au Moniteur Belge du 18 octobre 2011.

Depuis l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 février 2014, AUVIBEL se compose de 20 associés : BAVP, PROCIBEL, SABAM, SACD, SCAM, SIMIM, SOFAM, PLAYRIGHT, IMAGIA, SAJ/JAM, deAUTEURS, ASSUCOPIE, VEWA, COPIEBEL, COPIEPRESSE, Librius, LICENSE2PUBLISH, REPRO PP, REPROGRESS, SEMU.

Ces associés composent 8 collèges : le collège des auteurs d'œuvres sonores, le collège des producteurs des phonogrammes, le collège des artistes-interprètes des phonogrammes, le collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles, le collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles, le collège des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles, le collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, le collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique. Chaque collège établit son propre règlement de répartition qui est soumis à l'approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur, à savoir le Ministre de l'Economie.

Auvibel est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 administrateurs : BAVP, PROCIBEL, SABAM, SCAM, SOFAM, SAJ, PLAYRIGHT, SIMIM, IMAGIA, SACD, deAUTEURS, ASSUCOPIE, VEWA, COPIEBEL, COPIEPRESSE, Librius, LICENSE2PUBLISH, REPRO PP, REPROGRESS, SEMU

Depuis le 22 juin 2017, la présidence d'Auvibel est assurée pour une période d'un an par M. Frédéric Young représentant de la SCAM et la vice-présidence par Mr Christophe Van Vaerenbergh représentant de PLAYRIGHT.

Le CA élit parmi ses membres comme secrétaire des collèges :

- COPIEPRESSE pour le collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.
- ASSUCOPIE pour le collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.
- SABAM pour le collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.
- SCAM pour le collège des auteurs d'œuvres sonores
- PROCIBEL pour le collège des producteurs de phonogrammes.
- PLAYRIGHT pour le collège des artistes-interprètes ou exécutant d'œuvres audiovisuelles
- PLAYRIGHT pour le collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres sonores.
- IMAGIA pour le collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles.

La Direction Générale d'Auvibel est assumée par Monsieur François Stroobant.

## B. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### 1. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS EN 2017

#### 1.1. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale s'est réunie le 22 juin 2017. Le Conseil d'administration s'est réuni 8 fois en 2017. Plusieurs groupes de travail ont également été organisés (e.a. groupe de travail « tarifs » et groupe de travail « stratégie »).

##### 1.1.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire s'est tenue le 22 juin 2017 pour :

- approuver les comptes annuels 2016 et le rapport de gestion ;
- prendre acte du rapport des commissaires et des rapports spéciaux ;
- prendre connaissance des rapports spéciaux des collèges ;
- approuver l'affectation des résultats à la répartition comme proposé par le Conseil d'administration ;
- approuver la répartition des droits « copie privée » pour l'année de référence 2016 ;
- approuver la répartition des droits « prêt public » pour les années de référence 2007 à 2014 ;
- approuver la répartition des droits perçus à répartir réservés ;
- décharge aux administrateurs ;
- décharge aux commissaires.

##### 1.1.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les sujets les plus importants abordés lors des Conseils d'administration ont été :

- la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique : rôle des éditeurs au sein du Conseil d'administration d'Auvibel<sup>14</sup> ;
- l'arrêté royal du 11 décembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée ;
- la proposition de loi transposant en droit belge la directive 2014/26/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (54/2451) ;

---

<sup>14</sup> Malgré l'exclusion des éditeurs du bénéfice de la copie privée à compter du 10 mars 2017 (entrée en vigueur de la loi), les sociétés de gestion de droit qui les représentent continuent de répondre aux conditions fixées par les statuts d'Auvibel pour être associés. En effet, tant que tous les droits collectés pour les éditeurs - avant leur exclusion du bénéfice de la copie privée - n'ont pas été répartis (i) vers le collège des éditeurs, (ii) entre les membres du collège puis (iii) entre leurs ayants droit, les sociétés de gestion membres du collège des éditeurs continuent à « exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée » (article 5.1. 2 des Statuts d'Auvibel). Puisqu'elles restent associées : (1) les sociétés membres du collège des éditeurs peuvent participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales (2) et le collège des éditeurs reste actif.

- la mise en œuvre et les conséquences de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir ;
- le suivi des procédures judiciaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union Européenne et leurs conséquences éventuelles en Belgique, en particulier l'arrêt du 18 janvier 2017, Minister Finansów contre Stowarzyszenie Artystów Wykonawców Utworów Muzycznych i Słowno-Muzycznych SAWP (SAWP), C-37/16;
- les réflexions sur les changements qui pourraient être opérés dans les tarifs et dans la loi ;
- l'analyse des résultats des différentes vagues de l'étude commandée par Auvibel sur le comportement de copie entamée en 2012 (étude Profacts). L'objectif de cette étude est de monitorer le comportement de copie des belges afin d'en mesurer son évolution. Le volume et l'origine des copies sont également mesurés ainsi que la valeur que le consommateur attache à ces copies. Une vague de cette étude et une « supervague » ont été réalisées en 2017 ;
- la conférence « L'exception au droit d'auteur pour copie privée et la compensation du préjudice qui en résulte dans un environnement dématérialisé : défis et perspectives », organisée par Auvibel le 16 octobre 2017 ;
- le suivi de l'étude réalisée par iFORi/SuMa pour le compte du SPF Economie, PME, Indépendants et Energie relative au dommage subi par les ayants-droit du fait de l'exception pour copie privée et reprographie (Commissions copie privée & reprographie) (voir point 1.3.2)
- l'analyse économique du préjudice et l'organisation d'une après-midi d'étude à ce sujet ;
- l'état des perceptions et des réflexions sur de nouveaux tarifs et l'avenir de la société.

Le Conseil d'administration a approuvé, en 2017, à l'unanimité le tableau de répartition 2016 (y compris pour les supports multimédia) et la libération des montants de la répartition définitive pour l'année de référence 2016.

### 1.1.3. LES COLLÈGES

La composition des collèges au 31 décembre 2017 est la suivante :

	AUDIO			VIDEO			LITTÉRAIRE et ART GRAPHIQUE ou PLASTIQUE	
	collège des auteurs	collège des producteurs	collège des artistes- interprètes	collège des auteurs	collège des producteurs	collège des artistes- interprètes	collège des auteurs	collège des éditeurs
BAVP					◆			
IMAGIA					◆			
PROCIBEL		◆			◆			
SIMIM		◆						
PLAYRIGHT			◆			◆		
ASSUCOPIE							◆	
DEAUTEURS	◆			◆			◆	
SABAM	◆			◆			◆	◆
SACD	◆			◆			◆	
SAJ/JAM	◆			◆			◆	
SCAM	◆			◆			◆	
SOFAM	◆			◆			◆	
VEWA							◆	
COPIEPRESSE								◆
COPIEBEL								◆
LIBRIUS								◆
LICENSE2 PUBLISH								◆
REPRO PP								◆
REPROPRESS								◆
SEMU								◆

---

## 1.2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

---

### 1.2.1. NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À AUVIBEL

#### **RÈGLEMENT (EU) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE (RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES);**

L'objectif de ce règlement qui entrera en vigueur le 25 mai 2018 est :

- d'harmoniser les législations nationales en matière de protection de la vie privée au sein de l'Europe ;
- d'adapter les règles à la nouvelle réalité numérique ;
- d'offrir au citoyen plus de contrôle sur ses données : ce règlement renforce et précise, par rapport au contenu de la directive de 1995, les droits des personnes à l'égard des données les concernant comme le droit à la transparence, à l'information, à la rectification, à l'effacement, à la portabilité et le droit d'opposition.

Les données personnelles doivent notamment être traitées de manière légale et transparente, collectées dans un but déterminé, explicite et légal, conservées uniquement durant le délai nécessaire et gardées dans des mesures de sécurité informatique adéquates.

Auvibel met donc tout en œuvre pour que soient mises en place pour le 25 mai 2018 les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

#### **LOI DU 8 JUIN 2017 TRANSPOSANT EN DROIT BELGE LA DIRECTIVE 2014/26/EU DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 26 FÉVRIER 2014 CONCERNANT LA GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS ET L'OCTROI DE LICENCES MULTITERRITORIALES DE DROITS SUR DES OEUVRES MUSICALES EN VUE DE LEUR UTILISATION EN LIGNE DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR ;**

Comme son intitulé l'indique, cette loi a pour objectif de transposer la Directive 2014/26/UE du 26 février 2014. Deux volets peuvent être distingués dans la directive et donc dans la loi :

- le premier est de mettre en place « *un cadre juridique afin d'assurer le bon fonctionnement de la gestion collective en imposant davantage de transparence aux "organismes de gestion collective" et en renforçant tant les obligations d'information de ces derniers que la surveillance de leurs activités par les titulaires de droits et le contrôle par d'autres entités compétentes* »<sup>15</sup> ;
- le deuxième vise à faciliter l'octroi de licences multiterritoriales de droit d'auteur pour l'utilisation de musique sur internet.

Concernant le premier volet qui est celui qui intéresse Auvibel, la réglementation belge est déjà en partie conforme à la Directive grâce à l'adoption de la loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dont les dispositions principales se retrouvent dans le Code de droit économique.

---

<sup>15</sup> Loi transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, Doc. parl. Chambre, DOC - 54 2451/001 p.3

Cette loi de 2009 a en effet déjà imposé un certain nombre d'obligations aux sociétés de gestion en ce qui concerne leur structure et organisation, les informations qu'elles doivent fournir aux ayants droit et leur contrôle tant externe qu'interne.

Concrètement, les modifications suivantes sont notamment apportées à la législation belge :

- introduction de nouvelles notions telles que : « organisme de gestion collective », « entité de gestion indépendante » tout en maintenant, dans un souci de continuité et de cohérence avec le cadre légal, la notion de « société de gestion » ; « dirigeant » ; « fonction de surveillance » ; ...
- adaptation des règles de fonctionnement des assemblées générales des sociétés de gestion ainsi que de leurs compétences ;
- adaptation des informations à faire figurer dans le rapport de gestion des sociétés de gestion ;
- introduction d'un nouveau délai de répartition : les droits perçus par Auvibel doivent être répartis et payés aux membres d'Auvibel dans les neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus sauf raisons objectives empêchant les sociétés de gestion de respecter ce délai.

Certaines dispositions de la loi du 8 juin 2017 nécessitent encore des mesures d'exécution. Les sociétés de gestion ont donc été invitées, dans le courant du mois de février 2018, à faire part de leurs suggestions/observations relativement à ces mesures d'exécution et aux principales difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

**22 DÉCEMBRE 2017. – ARRÊTÉ ROYAL DU 22 DÉCEMBRE 2015 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 25 AVRIL 2014 RELATIF À L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE, AU CONTRÔLE INTERNE, À LA COMPTABILITÉ ET AUX COMPTES ANNUELS DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS AINSI QU'AUX INFORMATIONS QUE CELLES-CI DOIVENT FOURNIR ;**

Cet arrêté royal a pour objectif de simplifier le niveau de détail exigé dans les comptes annuels des sociétés de gestion et d'adapter les références aux dispositions légales pertinentes.

Comme mentionné sous le point précédent concernant la loi du 8 juin 2017, il est fort probable que cet arrêté royal soit modifié dans le courant de l'année 2018.

---

## 1.3. COMMISSION DE CONSULTATION DES MILIEUX INTÉRESSÉS

---

### 1.3.1. NÉGOCIATIONS TARIFAIRES

La dernière modification tarifaire date du 1<sup>er</sup> décembre 2013<sup>16</sup>. Cette modification a été basée sur un avis rendu par la Commission pour copie privée conformément à ce qui était prévu dans l'arrêté royal du 28 mars 1996.

Depuis l'entrée en vigueur de ces tarifs, plusieurs réunions informelles ont eu lieu entre Auvibel et Agoria afin d'analyser le marché belge et de vérifier si, sur la base de son évolution, une modification tarifaire se justifie ou non. Cette analyse est basée sur des études de marché réalisées périodiquement par un organisme tiers indépendant. Ces réunions de travail sont organisées dans le cadre des obligations prévues par l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif à la rémunération pour copie privée.

Au début de l'année 2018, Auvibel a entamé, en collaboration avec les membres de la Commission copie privée, des négociations ayant pour objectif de trouver un accord sur des changements tarifaires et une modification de la loi.

En 2017, aucune réunion de la Commission copie privée n'a été convoquée par le Ministre compétent.

---

### 1.3.2 ÉTUDE D'IFORI/SUMA CONCERNANT LE DOMMAGE SUBI PAR LES AYANTS DROIT

En 2017, une étude a été entamée par iFORi/SuMa pour le compte du SPF Économie, PME, Indépendants et Énergie sur le dommage subi par les ayants-droit en raison des exceptions pour copie privée et reprographie.

Le 14 décembre 2017, le rapport final concernant le volet reprographie a été communiqué. Des remarques fondamentales ont été formulées par les membres de la commission sur ce rapport qui fera encore, en 2018, l'objet de discussions. Dans ses commentaires, adressés au SPF Économie, PME, Indépendants et Énergie, sur les différents documents de travail, Auvibel a fait part de son constat selon lequel ces derniers ne pouvaient être scientifiquement validés et de son souhait de ne pas appliquer au volet copie privée le même raisonnement que celui qui a été appliqué au volet reprographie.

---

<sup>16</sup> Cf. supra – La base juridique de la copie privée

---

## 1.4. AU NIVEAU EUROPÉEN

---

### 1.4.1. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Ces dernières années la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a été à de nombreuses reprises sollicitée sur des questions concernant la conformité des systèmes de rémunération pour copie privée mis en place dans certains États membres avec la directive européenne 2001/29<sup>17</sup>. En 2017 encore, la CJUE a rendu deux arrêts intéressant la matière de la copie privée.<sup>18</sup>

Dans l'arrêt du 18 janvier 2017, communément appelé arrêt SAWP<sup>19</sup>, la Cour de justice s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Minister Finansów (ministre des Finances, Pologne) à Stowarzyszenie Artystów Wykonawców Utworów Muzycznych i Słowno-Muzycznych SAWP (SAWP) [société d'artistes interprètes d'œuvres musicales avec ou sans paroles (SAWP), établie à Varsovie (Pologne)] au sujet de la soumission à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la redevance sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets relevant des droits voisins et sur les supports servant à fixer de telles œuvres ou de tels objets.

La juridiction de renvoi demandait, en substance, si la directive TVA doit être interprétée en ce sens que les titulaires de droits de reproduction effectuent une prestation de services, au sens de cette directive, au profit des producteurs et des importateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement et de reproduction auprès desquels les sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins perçoivent, pour le compte de ces titulaires, mais en leur nom propre, des redevances sur la vente de ces appareils et supports.

Préalablement à cette question, il convenait d'apprécier si une telle opération est effectuée à titre onéreux. En effet, selon l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA, pour relever de cette dernière, une telle prestation de services doit être effectuée, en tout état de cause, à titre onéreux.

À cet égard, la Cour rappelle qu'il découle d'une jurisprudence constante qu'une prestation de services n'est effectuée à titre onéreux, au sens de la directive TVA, que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire.

La Cour conclut que « *la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doit être interprétée en ce sens que les titulaires de droits de reproduction n'effectuent pas une prestation de services, au sens de cette directive, au profit des producteurs et des importateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement et de reproduction auprès desquels les sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des*

---

<sup>17</sup> Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*M.B.* 27 mai 2005)

<sup>18</sup> C-265/16 et C-37/16

<sup>19</sup> CJUE, 18 janvier 2017, *Ministre Finansów contre Stowarzyszenie Artystów Wykonawców Utworów Muzycznych i Słowno-Muzycznych SAWP (SAWP)*, C-37/16, <http://curia.europa.eu/>

*droits voisins perçoivent, pour le compte de ces titulaires, mais en leur nom propre, des redevances sur la vente de ces appareils et supports. »*

Des discussions sont, au moment de la rédaction de ce rapport, toujours en cours avec l'administration fiscale afin de déterminer si le cas d'espèce soumis à la Cour européenne est identique à la situation belge.

Dans l'arrêt du 29 novembre 2017, communément appelé arrêt VCAST, la Cour de justice s'est prononcée sur le cas d'un service de reproduction à des fins privées par un tiers.<sup>20</sup>

L'arrêt permet de préciser les conditions auxquelles les fournisseurs de services de type NPVR<sup>21</sup> doivent satisfaire afin de pouvoir offrir de tels services à leurs clients particuliers. Notamment, le tiers doit s'assurer de la licéité de la mise à disposition, par lui, du contenu protégé à destination des particuliers qui souhaitent reproduire ledit contenu à des fins privées.

La Cour rappelle en premier lieu selon une jurisprudence constante que l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information doit « *faire l'objet d'une interprétation stricte* » et que le titulaire du droit d'auteur ne doit pas « *tolérer des violations de ses droits pouvant accompagner la réalisation de copies privées* ». La Cour précise par ailleurs, comme cela a déjà été le cas dans l'arrêt Padawan qu'il « *n'est pas nécessaire que les personnes physiques concernées possèdent les équipements, appareils ou supports de reproduction. Elles peuvent également se voir fournir par un tiers un service de reproduction, qui constitue la prémisse factuelle nécessaire pour que ces personnes physiques puissent obtenir des copies privées* ».

In casu, la Cour a constaté que « *le fournisseur de ce service ne se borne pas à organiser la reproduction, mais, de surcroît, fournit, en vue de leur reproduction, un accès aux émissions de certaines chaînes de télévision pouvant être enregistrées à distance.* » L'exigence d'une interprétation stricte de l'exception implique que le titulaire ne soit pas privé de son « *droit d'interdire ou d'autoriser l'accès aux œuvres ou aux objets, dont ces mêmes personnes souhaitent réaliser des copies privées* », et que « *toute communication au public, y compris la mise à disposition d'une œuvre ou d'un objet protégé, doit être soumise à l'autorisation du titulaire de droits, étant entendu que le droit de communication d'œuvres au public doit s'entendre au sens large.* »

---

<sup>20</sup> CJUE, 29 octobre 2017, VCAST Limited contre RTI SpA, C-265/16, <http://curia.europa.eu/>

<sup>21</sup> Network Personal Video Recorder.

## 2. ANALYSE DES RÉSULTATS GLOBAUX DE 2017 : COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

### 2.1. BILAN ACTIF

#### 2.1.1. ACTIFS IMMOBILISÉS

Les actifs immobilisés diminuent de 17.217 €. La raison principale est la revente d'un véhicule qui n'a pas été remplacé. Comme chaque année, Auvibel continue à développer son système de gestion Auvigest.

#### 2.1.2. ACTIFS CIRCULANTS

Dans les actifs circulants, la rubrique « autres créances » s'élève à 684.725 €, principalement de la TVA à récupérer.

Les valeurs disponibles sont restées stables par rapport à 2016.

### 2.2. BILAN PASSIF

#### 2.2.1. DETTES

En 2017, sans surprise, le poste « Dettes fournisseurs » diminue par rapport à 2016. C'est la conséquence directe de la diminution des perceptions.

Sont comprises dans ce poste, les « Factures à recevoir » qui concernent des prestations ayant eu lieu en 2017 mais qui ont été facturées en 2018.

Le poste « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits » est constitué des montants à attribuer aux ayants droit. On peut y retrouver les droits perçus à répartir non réservés, les droits perçus à répartir réservés ainsi que les produits financiers provenant de la gestion des droits perçus.<sup>22</sup>

Pour ces derniers, la diminution constatée trouve sa source :

- dans la diminution des taux offerts par le marché, frôlant désormais les 0% ;
- dans l'impossibilité d'encore récupérer le précompte mobilier, les valeurs nouvelles représentant maintenant des valeurs nettes. C'est une des conséquences néfastes de la nouvelle loi sur le contrôle des sociétés de gestion.

---

<sup>22</sup> Les droits perçus à répartir réservés : il s'agit des droits mis en réserve au niveau des collèges et par chaque collègue afin de répondre aux revendications justifiées de ayants-droit non représentés par une société membre du collège ou de corriger d'éventuelles erreurs d'identification d'œuvres ou de répartition.

---

## 2.3. COMPTE DE RÉSULTATS

---

### 2.3.1. VENTES ET PRESTATIONS

Suivant l'Arrêté Royal du 25 avril 2014, les 'ventes et prestations' désignent la rémunération (dite commission) perçue à charge des ayants droit par la société de gestion dans le cadre de son activité de gestion des droits ainsi que le montant de charges imputées aux ayants droit.

En 2017, le chiffre d'affaires (commission) s'élève à 1.226.859 € et représente le montant des frais de gestion d'Auvibel. Quant aux autres produits d'exploitation, on y retrouve les différents apports tels que la récupération de divers frais généraux (p.e. intervention des assureurs en faveur d'Auvibel, la part des employées dans les frais de chèques-repas pour un montant de 22.703 €), les dédommagements de frais de justice 26.266 €, la participation des ayants droit à la contribution au fonds organique pour le financement du service de contrôle des sociétés de gestion pour un montant de 20.988 € ainsi que la récupération de charges encourues spécifiquement pour le compte du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

---

### 2.3.2. COÛT DES VENTES ET PRESTATIONS

---

#### A. SERVICES ET BIENS DIVERS 532.614 €

Ce montant est principalement composé des honoraires d'avocats, du loyer et des charges locatives, des études de marché, des frais d'expertise comptable et de réviseur. Ce poste comporte aussi tous les frais encourus pour le fonctionnement d'Auvibel. Ces charges ont légèrement diminué (- 2%) par rapport au précédent exercice.

---

#### B. RÉMUNERATIONS, FRAIS DE PERSONNEL 603.298 €

Ce poste comprend la charge complète de l'équipe employée en 2017. Il est en augmentation de moins de 1 %, alors que l'indexation atteignait 1,87%. Fin 2017, l'équipe se composait de 6 personnes.

---

#### C. AMORTISSEMENTS 50.183 €

Certains investissements ont été complètement amortis en 2017. Auvibel continue à investir dans son système de gestion Auvigest et son matériel informatique. Auvibel a remplacé un ancien véhicule déductible à 70% par un nouveau véhicule déductible à 90%. Un véhicule a également été vendu sans être remplacé.

---

#### D. RÉDUCTIONS DE VALEUR ET REPRISES DE RÉDUCTION DE VALEUR SUR CRÉANCES COMMERCIALES 110.322 €

Ce montant représente des pertes sur faillites, des factures contestées transmises à nos avocats et des paiements obtenus suite aux clôtures de faillites.

---

#### E. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION 7.547 €

Ce poste comprend principalement diverses taxes et charges telles que les taxes régionales, communales, les contributions auto, les amendes et les cotisations sociétés.

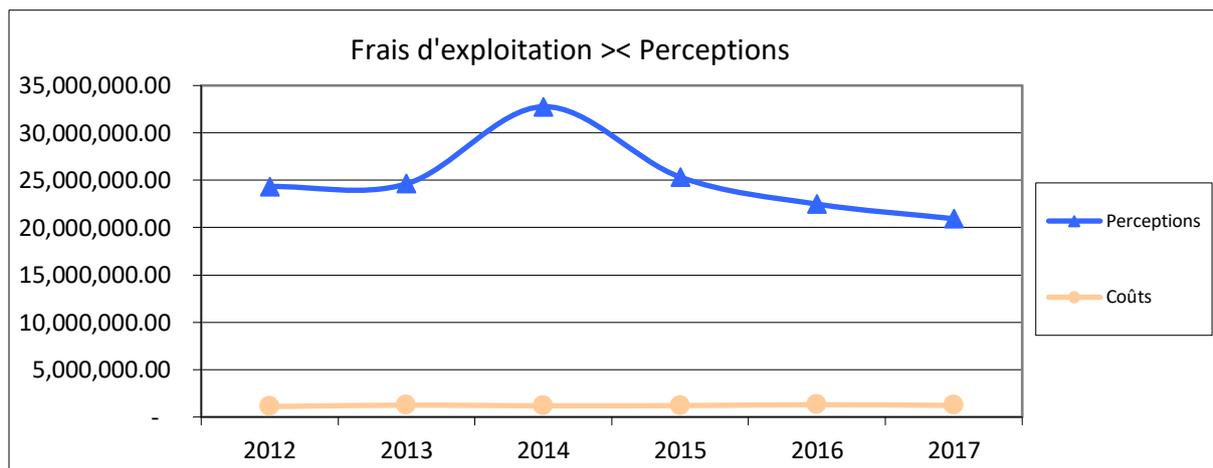
---

#### F. FRAIS D'EXPLOITATION >< PERCEPTIONS POUR COPIE PRIVÉE ET PRÊT PUBLIC

---

Les dépenses sont restées dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'administration du 8 décembre 2016 (Budget approuvé : 1.359.460 € – budget réalisé : 1.226.859 €). Le contrôle budgétaire est constant et un état est communiqué mensuellement aux membres du CA.

€	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Perceptions	24.333.860,46	24.617.312,26	32.769.751,71	25.335.039,08	22.480.602,14	20.937.705,73
Frais	1.095.853,14	1.259.664,78	1.186.424,89	1.205.968,80	1.299.805,00	1.226.859,39
Ratio	<b>4,50%</b>	<b>5,12%</b>	<b>3,62%</b>	<b>4,76%</b>	<b>5,78%</b>	<b>5,86%</b>



Conformément à l'Art.XI 249 § 3 du Code de droit économique, le tableau ci-dessous reprend notamment par rubrique de perceptions : le montant des droits perçus, le montant des charges directes liées à ces perceptions et le montant des droits répartis.

		Copie privée	Prêt public	Total
1.A	Droits perçus	21.146.249,43 €	666.895,75 €	21.813.145,18 €
1.B	Total charges	1.312.948,17 €	5.000,00 €	1.317.948,17 €
1.B.1	Charges directes	1.221.859,39 €	5.000,00 €	1.226.859,39 €
1.B.2	Charges indirectes	91.088,78 €		91.088,78 €
1.C	Total droits + Produits financiers	33.241.273,56 €	478.843,96 €	33.665.111,10 €
1.C.1	Droits en attente de perception	5.225.969,08 €	- €	5.225.969,08 €
1.C.2	Droits perçus à répartir	27.809.714,79 €	478.701,81 €	28.288.416,60 €
1.C.3	Droits perçus répartis en attente de paiement	103.717,74 €	- €	103.717,74 €
1.C.4	Droits perçus non répartissables	- €	- €	- €
1.C.5	Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	46.865,53 €	142,15 €	47.007,68 €
1.D	Droits payés	20.524.100,01 €	319.683,36 €	20.843.783,37 €
2.	Rémunération pour la gestion des droits	1.221.859,39 €	5.000,00 €	1.226.859,39 €

---

### 2.3.3. PRODUITS FINANCIERS ET CHARGES FINANCIÈRES POUR COMPTE PROPRE

Les produits financiers pour compte propre s'élèvent à 23 €, ces intérêts sont le produit des commissions perçues à charge des ayants droit par la société de gestion dans le cadre de son activité de gestion de droits placées sur un compte permettant une disponibilité des liquidités rapides.

Les charges financières s'élèvent à 721 €, essentiellement constituées de frais bancaires de tenue de compte et frais d'attestation des réviseurs.

---

### 2.3.4. IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

Le montant en impôt mentionné dans le bilan (13.224 €) est essentiellement constitué de Dépenses Non Admises (chèques-repas, frais de voitures, frais de représentation, ...) conforme au développement de la société.

### 3. ÉVALUATION DES CHIFFRES-CLÉS DE 2017 EN COMPARAISON DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

#### 3.1. DÉTAIL DES PERCEPTIONS NETTES POUR LA COPIE PRIVÉE ET LE DROIT DE PRÊT PUBLIC

Les perceptions nettes (Montants facturés moins Restitutions moins Remboursements : il s'agit dans les faits de la perception des droits de rémunération pour copie privée prévue à l'article XI.229 du Code de droit économique et de prêt public prévue à l'article XI.243 du même Code) pour l'exercice 2017 sont de **20.937.705,73 €**. Elles sont en nettes diminution par rapport à 2016.

	Montants facturés	Restitutions Art 4 AR	Remboursements Art XI.233 CDE	Grand Total	Evolution 2016-2017
<b>AUDIO</b>					
Appareils sans support intégré	67.432,00 €	-1.266,00 €	- €	66.166,00 €	-51,93%
Appareils avec support intégré	5.636,15 €	- €	- €	5.636,15 €	-65,63%
Supports sonores	32.431,44 €	-82,80 €	- €	32.348,64 €	-31,21%
<b>Sous-total</b>	105.499,59 €	-1.348,80 €	- €	104.150,79 €	-48,20%
<b>VIDEO</b>					
Appareils sans support intégré	344.062,00 €	-100,00 €	- €	343.962,00 €	35,62%
Appareils avec support intégré	3.628.141,05 €	- €	- €	3.628.141,05 €	-12,90%
Supports audiovisuels	5.443,20 €	-12,00 €	-77,20 €	5.354,00 €	-47,49%
<b>Sous-total</b>	3.977.646,25 €	-112,00 €	-77,20 €	3.977.457,05 €	-10,21%
<b>MULTIMEDIA appareils</b>					
Lecteurs MP3/4 + GSM	9.136.058,50 €	-288.757,50 €	-121,50 €	8.847.179,50 €	-7,14%
Centres multimédia	32.475,35 €	- €	- €	32.475,35 €	-14,93%
Tablettes	1.645.233,00 €	-41.227,50 €	-56,50 €	1.603.949,00 €	-11,65%
<b>Sous-total</b>	10.813.766,85 €	-329.985,00 €	-178,00 €	10.483.603,85 €	-7,89%
<b>MULTIMEDIA supports</b>					
DVD data	554.458,80 €	-1.965,60 €	-4.258,00 €	548.235,20 €	-31,18%
CD	281.030,04 €	-1.186,80 €	-5.048,40 €	274.794,84 €	-27,83%
Disques durs externes	2.473.635,50 €	-5.115,00 €	-146,60 €	2.468.373,90 €	-2,61%
Clés USB + cartes mémoires	2.517.779,45 €	-103.454,65 €	-130,45 €	2.414.194,35 €	-10,75%
<b>Sous-total</b>	5.826.903,79 €	-111.722,05 €	-9.583,45 €	5.705.598,29 €	-11,08%
<b>Sous-total Copie Privée</b>	20.723.816,48 €	-443.167,85 €	-9.838,65 €	20.270.809,98 €	-9,62%
<b>Prêt Public</b>	666.895,75 €	- €	- €	666.895,75 €	1183,50%
<b>Grand total</b>	21.390.712,23 €	-443.167,85 €	-9.838,65 €	20.937.705,73 €	-6,86%

### 3.2. PERCEPTIONS NETTES COPIE PRIVÉE

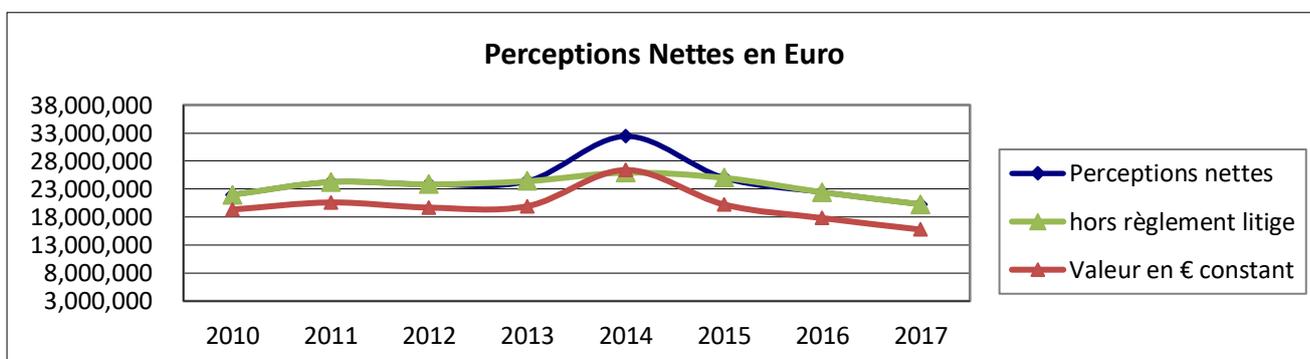
Les perceptions nettes (montants facturés moins les remboursements et suivant la terminologie du plan comptable : il s'agit en fait de la perception des droits de rémunération pour copie privée prévue à l'article XI.229 du CDE) pour 2017 s'élèvent à 20.270.809,98 € par rapport à 22.428.642,97 € pour 2016. Cette différence représente une diminution de 9,62 % de perception nette.

#### TABLEAU 1 ET GRAPHIQUE 1 : PERCEPTIONS NETTES

Après la mise en conformité des tarifs avec l'évolution technologique de décembre 2013, le graphique montre malheureusement qu'il est urgentissime de reprendre le dossier au niveau tant de la loi que de ses arrêtés d'exécution.

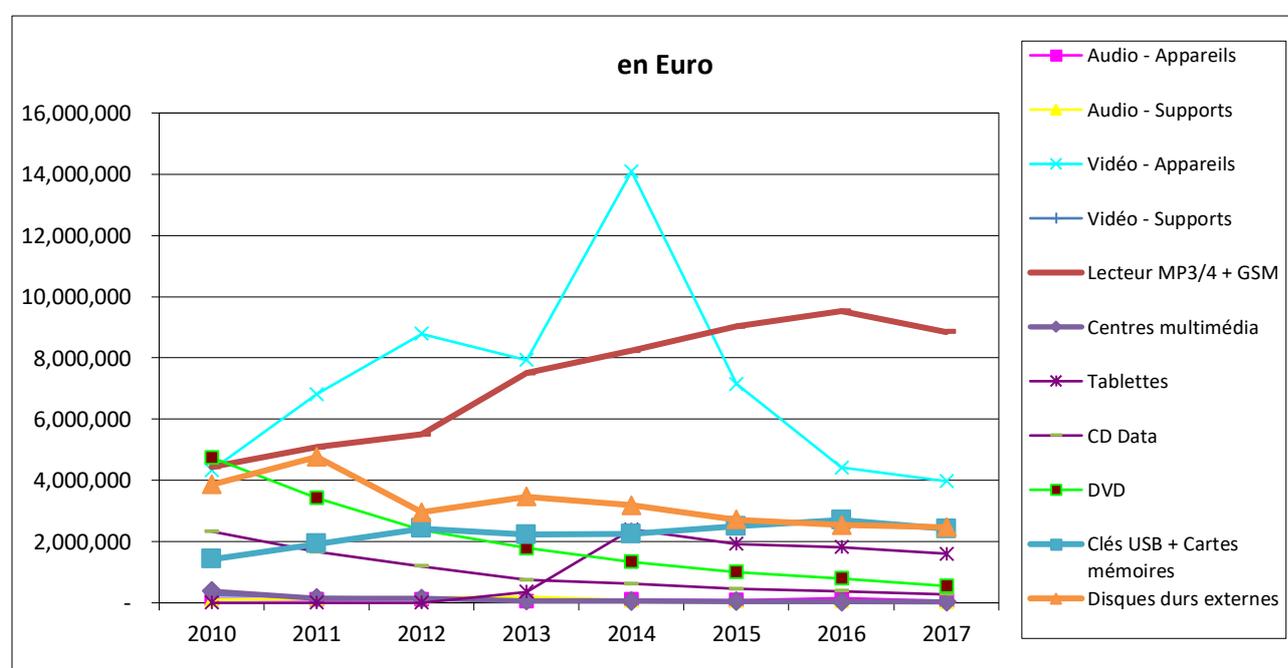
L'évolution en € constant accentue, si besoin en est encore, l'inquiétude légitime des ayants droit. Leur préjudice a même pu, pour la première fois, être évalué par les ayants droit sur base de critères objectifs et contrôlables par tout un chacun à un montant de 47,8 Millions d'euros. L'obligation de résultat à laquelle est tenue l'État belge est donc très loin d'être remplie.

€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Exploitation nette	21.985.492,71	24.252.413,30	23.827.890,60	24.405.986,14	32.406.669,27	24.986.441,56	22.428.642,97	20.270.809,98
hors règlement litige	21.985.492,71	24.252.413,30	23.827.890,60	24.405.986,14	25.918.248,77	24.986.441,56	22.428.642,97	20.270.809,98
Valeur en € constant	19.337.680,77	20.603.966,02	19.684.202,04	19.940.074,19	26.386.393,67	20.230.980,91	17.808.637,25	15.760.333,79
Indice général CPI	113,69	117,71	121,05	122,40	122,82	123,51	125,94	128,62



**TABLEAU 2 ET GRAPHIQUE 2 : PERCEPTIONS NETTES, RÉPARTIES D'APRÈS LES APPAREILS ET LES SUPPORTS**

€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Audio - Appareils	125.575,87	111.287,60	118.295,40	56.888,15	107.734,45	85.614,60	154.048,60	71.802,15
Audio - Supports	103.646,17	133.145,84	171.711,14	202.501,76	78.665,52	43.249,80	47.023,20	32.348,64
Vidéo - Appareils	4.327.779,19	6.814.492,53	8.790.683,30	7.926.460,65	14.089.103,45	7.153.268,65	4.419.320,40	3.972.103,05
Vidéo - Supports	249.019,41	182.173,50	154.378,10	64.560,80	47.975,60	24.714,00	10.195,20	5.354,00
Lecteur MP3/4 + GSM	4.437.299,50	5.082.168,60	5.502.101,15	7.501.434,00	8.236.842,00	9.028.293,50	9.527.544,00	8.847.179,50
Centres multimédia	377.722,05	150.377,65	136.005,15	71.509,10	56.891,00	49.268,70	38.173,15	32.475,35
Tablettes	-	-	-	357.434,50	2.397.716,00	1.925.985,50	1.815.436,50	1.603.949,00
CD Data	2.330.901,00	1.667.104,24	1.190.358,08	741.079,68	624.411,10	458.138,16	380.766,72	274.794,84
DVD data	4.747.153,67	3.421.107,15	2.386.081,48	1.784.175,60	1.334.882,40	1.006.857,70	796.598,80	548.235,20
Clés USB + Cartes mémoires	1.418.299,30	1.924.495,70	2.426.847,25	2.231.274,25	2.250.463,45	2.498.631,55	2.704.972,40	2.414.194,35
Disques durs externes	3.868.096,55	4.766.060,49	2.951.429,55	3.468.667,65	3.181.984,30	2.712.419,40	2.534.564,00	2.468.373,90
<b>Total</b>	<b>21.985.492,71</b>	<b>24.252.413,30</b>	<b>23.827.890,60</b>	<b>24.405.986,14</b>	<b>32.406.669,27</b>	<b>24.986.441,56</b>	<b>22.428.642,97</b>	<b>20.270.809,98</b>

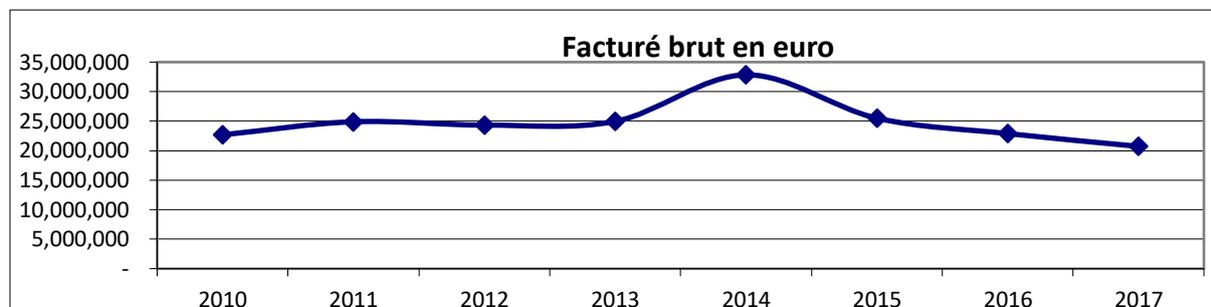


Vu le fait que les perceptions nettes sont la différence entre le montant brut facturé et les remboursements, les deux notions seront étudiées de plus près ci-dessous.

### 3.3. DROITS COPIE PRIVÉE

**TABLEAU 3 ET GRAPHIQUE 3 : MONTANT BRUT FACTURÉ (HORS REMBOURSEMENTS)**

€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Facturé brut</b>	22.684.356,90	24.893.064,44	24.335.378,63	24.953.568,84	32.841.023,62	25.499.981,39	22.885.525,88	20.723.816,48

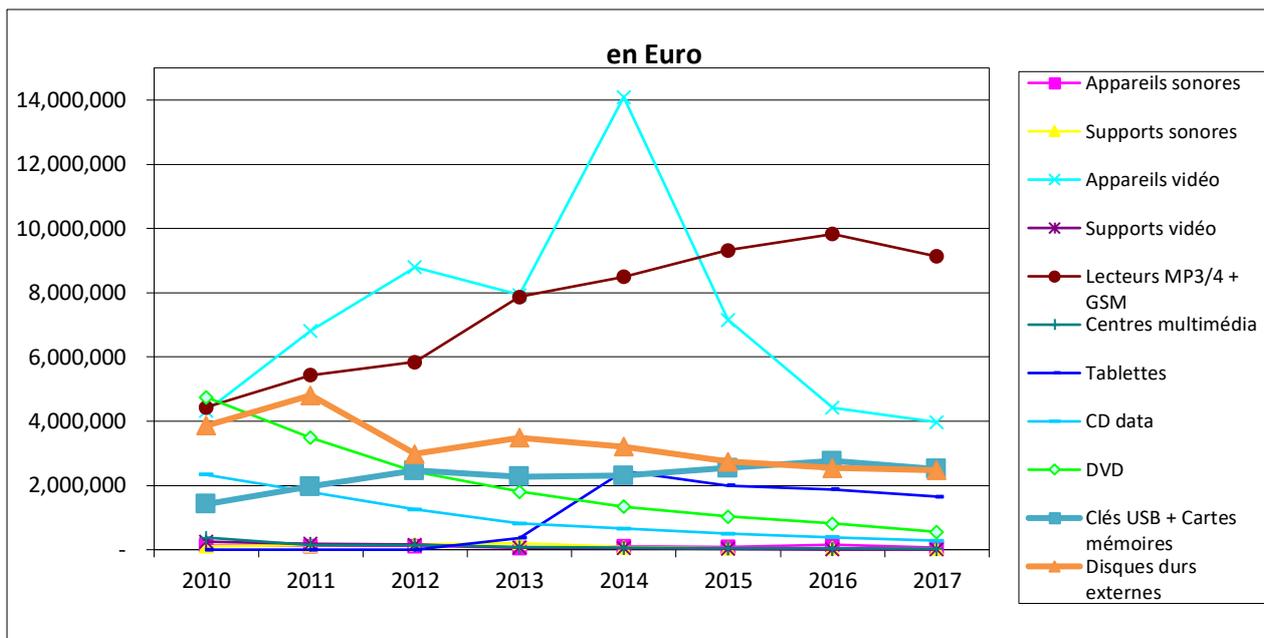


**TABLEAU 4 ET GRAPHIQUE 4 : DÉTAIL DES MONTANTS BRUTS FACTURÉS**

Tous les chiffres indiquent une tendance baissière. Ce qui fragilise la position d'Auvibel c'est la concentration accrue de son encaissement sur un nombre très limité d'objets. Au moindre renversement de marché les concernant, Auvibel perd rapidement son niveau d'encaissement. Or Auvibel ne voit guère de nouveaux produits qui permettraient de compenser cette perte pour les ayants droit, alors même que les comportements de copie observés ne fléchissent pas (cfr : Vagues 9 & 10 Étude Profacts<sup>23</sup>).

€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Appareils sonores</b>	125.575,87	114.172,95	122.370,60	57.806,15	109.285,70	85.976,70	154.709,60	73.068,15
<b>Supports sonores</b>	103.646,17	134.621,04	172.110,24	202.692,36	78.858,72	44.329,80	48.315,60	32.431,44
<b>Appareils vidéo</b>	4.327.779,19	6.816.574,95	8.792.769,80	7.929.330,70	14.089.913,45	7.153.754,65	4.419.322,40	3.972.203,05
<b>Supports vidéo</b>	249.019,41	183.109,60	154.454,00	64.636,40	48.619,60	24.803,20	10.206,00	5.443,20
<b>Lecteurs MP3/4 + GSM</b>	4.437.299,50	5.436.711,00	5.840.041,00	7.869.051,00	8.497.940,00	9.326.856,50	9.826.972,00	9.136.058,50
<b>Centres multimédia</b>	377.722,05	150.425,05	136.481,75	76.766,70	58.414,00	49.268,70	38.173,15	32.475,35
<b>Tablettes</b>	-	-	-	363.044,00	2.447.649,50	1.997.066,00	1.873.924,00	1.645.233,00
<b>CD data</b>	2.330.901,00	1.798.325,64	1.255.566,24	811.877,88	654.727,80	496.333,44	391.102,08	281.030,04
<b>DVD</b>	4.747.153,67	3.485.047,73	2.421.604,45	1.807.378,00	1.344.484,80	1.036.707,30	815.800,00	554.458,80
<b>Clés USB + Cartes mémoires</b>	1.418.299,30	1.966.210,60	2.459.505,30	2.280.020,30	2.306.073,05	2.546.873,10	2.765.650,45	2.517.779,45
<b>Disques durs externes</b>	3.868.096,55	4.808.064,44	2.980.475,25	3.490.965,35	3.205.057,00	2.738.012,00	2.541.350,60	2.473.635,50
<b>Total</b>	21.985.492,71	24.893.263,00	24.335.378,63	24.953.568,84	32.841.023,62	25.499.981,39	22.885.525,88	20.723.816,48

<sup>23</sup> Cf. p10 du rapport.

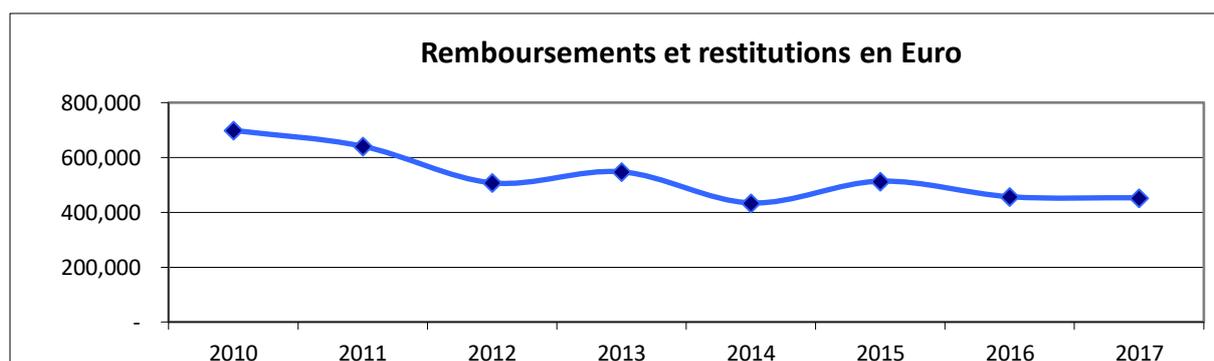


### 3.4 REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS

**TABLEAU 5 ET GRAPHIQUE 5 : REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS**

Le graphique ci-dessous montre que les remboursements et les restitutions effectuées en 2017 ont diminué de moins d'1 % dans un contexte de diminution accentuée de l'encaissement. Ils ont donc augmenté en valeur relative.

€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Remboursements et restitution</b>	698.864,19	640.849,70	507.488,03	547.582,70	434.354,35	513.539,83	456.882,91	453.006,50



En matière de remboursements, on distingue :

- Les restitutions pour exportations conformément à l'article 4 de l'Arrêté Royal du 18 octobre 2013 ;
- Les remboursements aux personnes et institutions visées à l'article XI.233 du CDE ;
- Les remboursements résiduares pour utilisation des produits soumis à des fins autres que la « reproduction privée » telle que mentionnée à l'article XI.229 du Code de droit économique et répondant aux critères fixés par la CJUE.

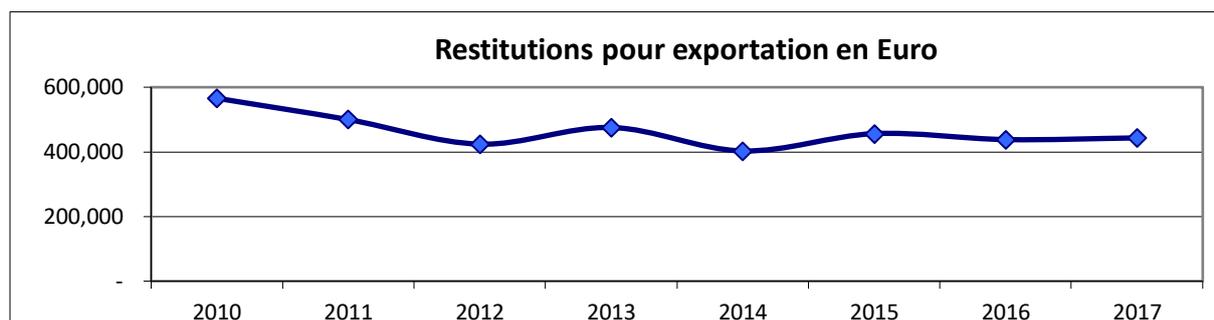
Ce dernier type de remboursement n'a fait l'objet d'aucune demande au 31/12/2017.

### 3.4.1. RESTITUTIONS POUR EXPORTATION VISÉES À L'ARTICLE 4 (AR DU 18/10/2013) OU LIVRAISON INTRA-COMMUNAUTAIRE

Comme le démontre le graphique ci-dessous, les restitutions de 2017 sont principalement dues à l'exportation.

**TABLEAU 6 ET GRAPHIQUE 6 : RESTITUTIONS POUR EXPORTATION**

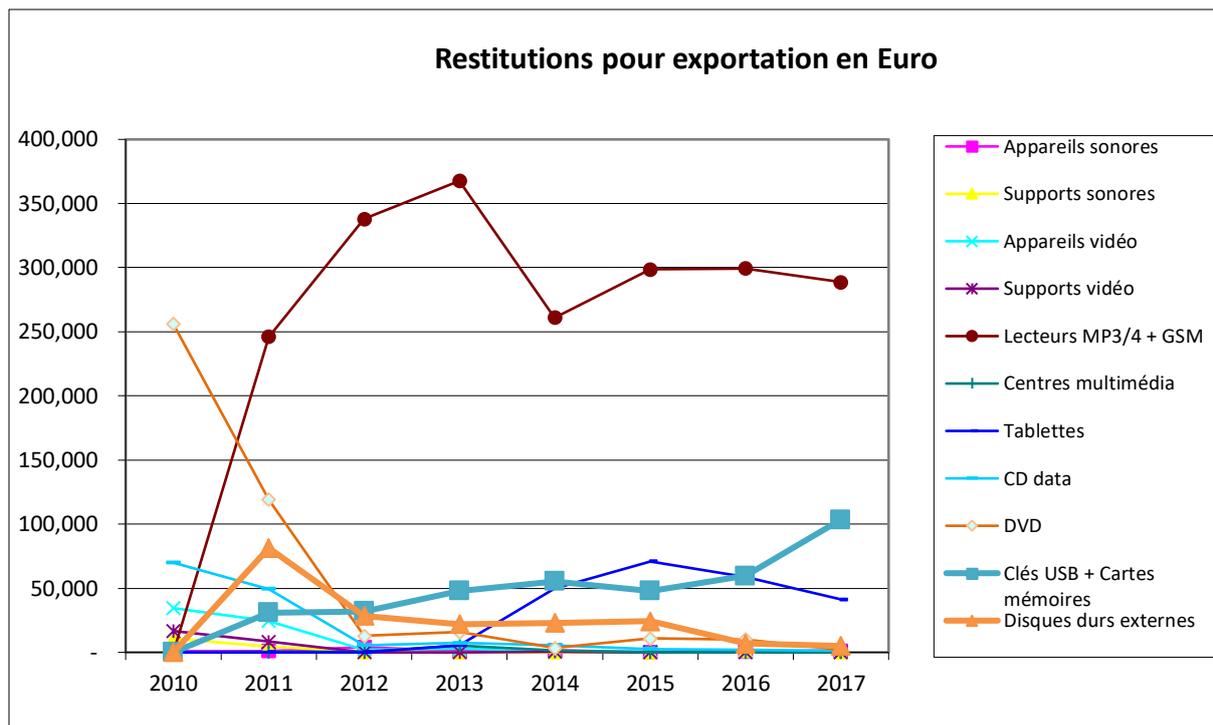
€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>Restitutions exportation</b>	565.755,2 2	499.831,5 2	423.941,1 5	475.375,2 0	402.820,9 0	456.344,7 0	437.978,6 1	443.167,8 5



**TABLEAU 7 ET GRAPHIQUE 7 : DÉTAIL DES RESTITUTIONS POUR EXPORTATION.**

Selon le graphique ci-dessous, les restitutions concernant les supports de type CD-R Data et de type DVD R ne représentent plus que 0,71 % du montant total restitué contre 85 % en 2009 et 30% en 2010, les lecteurs MP3/4 et GSM représentent 65 %.

€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Appareils sonores	1.000,06	987,63	4.069,20	916,00	1.551,25	362,10	661,00	1.266,00
Supports sonores	10.838,90	4.630,61	405,10	186,60	193,20	360,00	1.292,40	82,80
Appareils vidéo	34.454,13	24.539,28	2.086,50	2.870,05	810,00	486,00	2,00	100,00
Supports vidéo	16.643,20	8.334,90	69,60	72,80	644,00	85,20	10,80	12,00
Lecteurs MP3/4 + GSM	-	246.090,00	337.933,85	367.603,50	261.095,50	298.550,00	299.422,50	288.757,50
Centres multimédia	-	271,50	476,60	5.257,60	1.523,00	-	-	-
Tablettes	-	-	-	5.609,50	49.863,00	70.856,50	58.484,50	41.227,50
CD data	69.916,98	49.452,60	5.482,80	7.277,40	5.637,90	2.697,00	1.781,16	1.186,80
DVD data	255.968,60	119.084,95	12.784,20	15.778,00	3.257,60	10.711,20	10.055,60	1.965,60
Clés USB + Cartes mémoires	-	31.042,70	32.050,20	47.777,35	55.306,80	47.916,65	59.560,80	103.454,65
Disques durs externes	-	81.321,05	28.583,10	22.026,40	22.938,65	24.320,05	6.707,85	5.115,00
<b>Total</b>	<b>388.821,87</b>	<b>565.755,22</b>	<b>423.941,15</b>	<b>475.375,20</b>	<b>402.820,90</b>	<b>456.344,70</b>	<b>437.978,61</b>	<b>443.167,85</b>

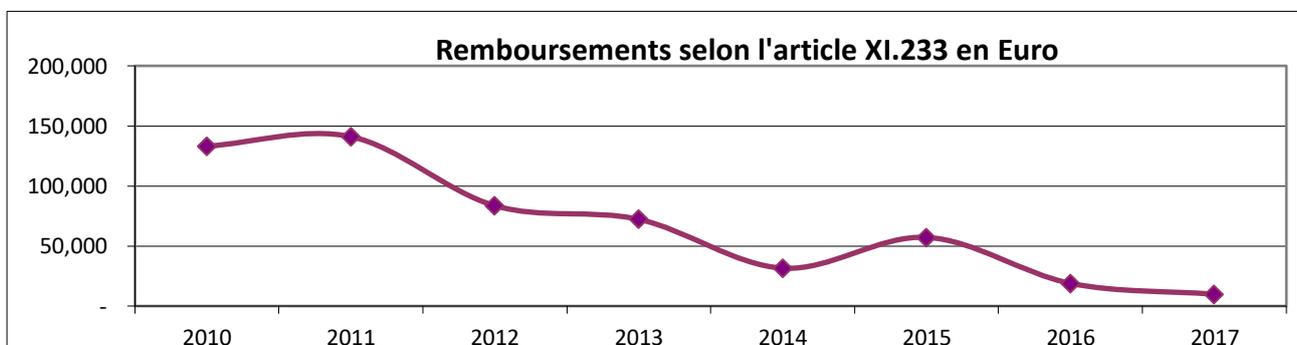


### 3.4.2. REMBOURSEMENTS AUX PERSONNES ET INSTITUTIONS VISÉES A L'ARTICLE XI.233 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE

Les dispositions légales permettent le remboursement à certaines catégories de professionnels expressément mentionnées à l'article XI.233 du Code de droit économique telles que les producteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles, les organismes de radiodiffusions ainsi que les institutions reconnues créées à l'intention des aveugles, malvoyants, sourds et malentendants, les établissements hospitaliers, pénitentiaires et d'aide à la jeunesse reconnus, les établissements d'enseignements reconnus et les institutions reconnues aux fins de conserver les documents sonores et audiovisuels.

**TABLEAU 8 ET GRAPHIQUE 8 : REMBOURSEMENTS VISÉS A L'ARTICLE XI.233**

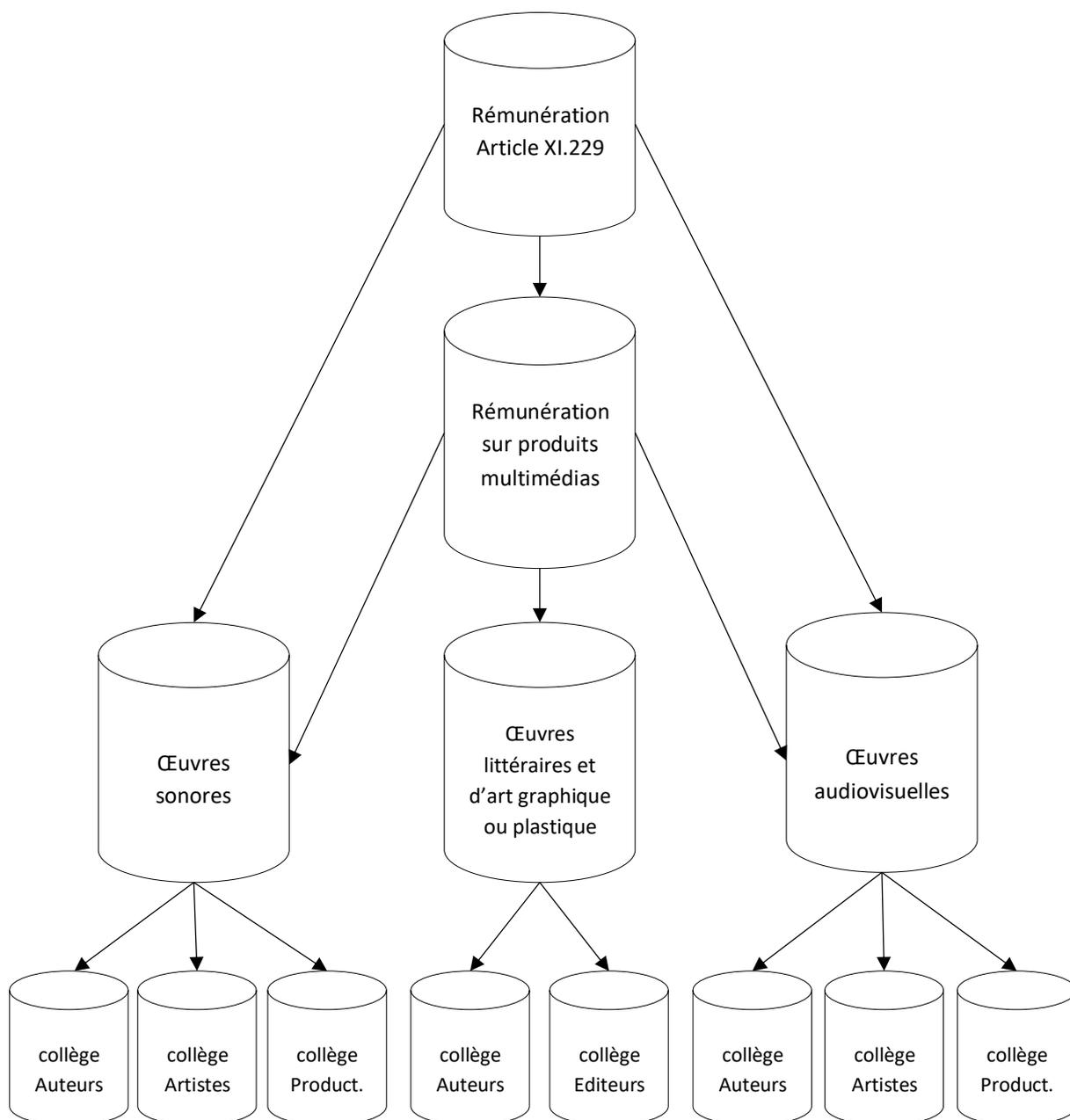
€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Remboursements Art.XI.233	133.108,97	141.018,18	83.546,88	72.207,50	31.533,45	57.195,13	18.904,30	9.838,65



## 4. RÉPARTITION COPIE PRIVÉE

### 4.1. PARTAGE ENTRE LES COLLÈGES

La répartition des montants mis à disposition des collèges en 2017 (montants relatifs à l'année de référence 2016) par l'Assemblée générale s'est faite selon le schéma ci-dessous.



Dans un premier temps, le montant total mis à la disposition des collèges par l'Assemblée générale est réparti entre les catégories audio, vidéo et multimédia.

La répartition entre les catégories d'œuvres (œuvres sonores, audiovisuelles et littéraires et d'art graphique ou plastique) se fait d'une part, sur la base d'une clé de répartition reposant sur la perception réelle des produits

sonores et audiovisuels et d'autre part, pour les produits multimédias, sur base d'une clé déterminée par des études belges et/ou par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles.

Une fois les parts définitives revenant aux œuvres sonores, aux œuvres audiovisuelles et aux œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique déterminées, la clé de répartition légale est appliquée afin de répartir ces montants entre les collèges concernés, à savoir, pour les œuvres sonores et audiovisuelles 1/3 pour les auteurs, 1/3 pour les producteurs et 1/3 pour les artistes-interprètes et pour les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, 1/2 pour les auteurs et 1/2 pour les éditeurs<sup>24</sup>.

Ensuite chaque collège établit son propre règlement de répartition afin de répartir le montant mis à sa disposition. Ce règlement de répartition doit être approuvé par le Ministre qui a le droit d'auteur dans ses compétences.

En 2017, pour l'année de référence 2016, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont convenu de répartir les perceptions de l'année 2016 comme suit (décision de l'Assemblée générale du 22 juin 2017) :

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
Total Droits à répartir	45,00 %	45,50 %	9,50 %

#### 4.1.1. MONTANT TOTAL 2016 À ATTRIBUER AUX DIFFÉRENTS COLLÈGES

AUDIO 9.500.178,35 €			VIDÉO 9.605.735,89 €			LITTÉRAIRE-ART GRAPHIQUE OU PLASTIQUE 2.005.593,21 €	
Auteurs 1/3	Producteurs 1/3	Artistes- Interprètes 1/3	Auteurs 1/3	Producteurs 1/3	Artistes- Interprètes 1/3	Auteurs 1/2	Editeurs 1/2
3.166.726,12	3.166.726,12	3.166.726,12	3.201.911,96	3.201.911,96	3.201.911,96	1.002.796,60	1.002.796,60

#### 4.1.2. PRODUITS FINANCIERS NETS SUR DROITS 2016

AUDIO			VIDEO			Littéraire-art graphique ou plastique	
Auteurs	Producteurs	Artistes- Interprètes	Auteurs	Producteurs	Artistes- Interprètes	Auteurs	Editeurs
4.831,89	5.606,81	11.591,55	7.415,35	5.981,91	14.270,46	5.382,68	3.897,55

<sup>24</sup> Loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique : entrée en vigueur le 10 mars 2017 par un AR du 5 mars 2017 (art.21).

### 4.1.3. MONTANT À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LA RÉPARTITION POUR L'ANNÉE 2016

Euro	AUDIO			VIDEO			Littéraire- art graphique ou plastique	
	Auteurs	Producteurs	Artistes- Interprètes	Auteurs	Producteurs	Artistes- Interprètes	Auteurs	Editeurs
Droits	3.166.726,12	3.166.726,12	3.166.726,12	3.201.911,96	3.201.911,96	3.201.911,96	1.002.796,60	1.002.796,60
Produits financiers	4.831,89	5.606,81	11.591,55	7.415,35	5.981,91	14.270,46	5.382,68	3.897,55
Total	3.171.558,00	3.172.332,92	3.178.317,66	3.209.327,31	3.207.893,87	3.216.182,42	1.008.179,28	1.006.694,15

## 4.2. RÉPARTITION AU SEIN DES COLLÈGES

### 4.2.1. RÈGLEMENTS DE RÉPARTITION

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel avant que les sociétés membres du collège ne soient invitées par Auvibel à faire valoir leurs revendications.

Les collèges ont établi des règlements de répartition à durée indéterminée. Ces règlements approuvés par le Ministre sont valables tant qu'aucune modification n'y est apportée. Il en résulte que toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle approbation par arrêté ministériel.

- Les règlements des collèges suivants ont été établis à durée indéterminée et n'ont pas été modifiés en 2017 :
  - Le règlement du collège des artistes-interprètes de phonogrammes, modifié en 2010, qui est d'application à dater de son approbation sur les rémunérations pour copie privée mises à la disposition du collège et qui à cette date n'ont pas encore été mises en répartition par un membre du collège (M.B. 24/12/2010) ;
  - Le règlement du collège des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles, modifié en 2010, qui est d'application à dater de son approbation sur les rémunérations pour copie privée mises à la disposition du collège et qui à cette date n'ont pas encore été mises en répartition par un membre du collège (M.B.24/12/2010) ;
  - le règlement du collège des auteurs d'œuvres sonores qui est d'application à partir de l'année de référence 2010 (M.B. 15/09/2011);
  - le règlement du collège des producteurs de phonogrammes qui est d'application à partir de l'année de référence 2010 (M.B. 06/09/2011);

- le règlement du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles qui est d'application à partir de l'année de référence 2011 (M.B.22/10/2012) ;
- Le règlement du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles, modifié en 2015, qui est d'application à dater de son approbation sur les rémunérations pour copie privée mises à la disposition du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles et qui à cette date n'ont pas encore été mises en répartition par un membre du collège.

Les deux nouveaux collèges d'Auvibel, à savoir les collèges des auteurs et des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique, ont entamé dès 2014 leurs discussions pour l'établissement d'un règlement de répartition.

- Par courrier du 6 janvier 2017, le Ministre a notifié à Auvibel l'abrogation du règlement de répartition du collège des éditeurs pour des raisons liées à l'absence de critères objectifs, équitables et non discriminatoires suffisants. Un nouveau règlement du collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique qui est d'application à partir de l'année de référence 2015 a été approuvé par un arrêté ministériel du 30 novembre 2017 (M.B. 11.12.2017).
- Suite à des remarques formulées par le service de contrôle des sociétés de gestions concernant le règlement de répartition des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique initialement envoyé en 2016, un nouveau règlement a été soumis le 18 mai 2017. Ce règlement du collège des auteurs qui est d'application pour les années de référence 2013 et 2014, a été approuvé par un arrêté ministériel du 19 juillet 2017 (M.B. 10.08.2017). Des discussions ont immédiatement été entamées au sein du collège afin d'établir un nouveau règlement de répartition.

#### 4.2.2. RÉPARTITION ENTRE LES MEMBRES DES COLLÈGES<sup>25</sup>

Chaque collège élabore une répartition entre ses membres sur la base du règlement de répartition approuvé pour l'année concernée.

##### LE COLLÈGE DES ARTISTES-INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS DE PHONOGRAMMES

Le collège est constitué d'un membre : PLAYRIGHT. En principe le montant total qui est attribué à ce collège, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 10%, est payé à PLAYRIGHT. En 2017, cela a été fait pour l'année de référence 2016. Les montants forfaitaires en attente pour l'année de référence 2006 ont également été libérés.<sup>26</sup>

##### LE COLLÈGE DES ARTISTES-INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

<sup>25</sup> La loi du 8 juin 2017 (M.B. 27 juin 2017) modifie par son article 59 le délai dans lequel les montants doivent être répartis et payés par Auvibel à ses membres (nouvel article XI.260, §3 du Code de droit économique). Cet article étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce chapitre prend en compte le délai de répartition qui était fixé par l'ancien article XI.252, §2 du Code de droit économique.

<sup>26</sup> Montant forfaitaire en attente d'attribution : il s'agit des droits mis en réserve au niveau des collèges et par chaque collège afin de répondre aux revendications justifiées de ayants-droit non représentés par une société membre du collège ou de corriger d'éventuelles erreurs d'identification d'œuvres ou de répartition.

Le collège est constitué d'un membre : PLAYRIGHT. En principe le montant total qui est attribué à ce collège, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 10%, est payé à PLAYRIGHT. En 2017, cela a été fait pour l'année de référence 2016. Les montants forfaitaires en attente pour l'année de référence 2006 ont également été libérés.

#### LE COLLÈGE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Le collège compte 2 membres : SIMIM et PROCIBEL. Le collège a décidé en 2017 de :

- payer le montant total qui a été attribué à ce collège pour l'année de référence 2016, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 3%, à la SIMIM (97,5%) et à PROCIBEL (2,5%);
- payer les montants forfaitaires en attente pour l'année de référence 2012 à la SIMIM (97,5%) et à PROCIBEL (2,5%).

#### LE COLLÈGE DES PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le collège compte 3 membres : PROCIBEL, BAVP et IMAGIA. Le collège a décidé en 2017 de :

- payer le montant total qui a été attribué à ce collège pour l'année de référence 2016, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 3%, à IMAGIA (5,5%) et à PROCIBEL/BAVP (94,5%);
- payer les montants forfaitaires en attente de l'année de référence 2012 à IMAGIA (5,5%) et à PROCIBEL/BAVP (94,5%).

#### LE COLLÈGE DES AUTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le collège compte 6 membres : SABAM, SCAM, SACD, SAJ, SOFAM et deAUTEURS. Le collège a décidé en 2017 de :

- payer le montant total qui a été attribué à ce collège pour l'année de référence 2015, après déduction de 2 montants forfaitaires en attente d'attribution à hauteur totale de 3% à la SABAM (65,65%), à la SCAM/SACD (29,97%), à la SOFAM (1,57%), à la SAJ (0,80%) et à deAuteurs (2,01%);
- payer une avance de 80% des montants concernant l'année de référence 2016, après déduction de 2 montants forfaitaires en attente d'attribution à hauteur totale de 3% à la SAJ (0,76%), la SABAM (66,59%), la SACD/SCAM (28,96%), la SOFAM (1,58%) et deAuteurs (2,10%) ;

La répartition entre les membres de ce collège se base sur des données qui ne sont disponibles que dans le courant de l'année qui suit l'année à répartir. La répartition d'une année de référence ne peut donc se clôturer qu'après réception et qu'après une analyse approfondie des données en question.

- payer les montants forfaitaires en attente des années de référence 2006 et 2012 à la SABAM, à la SCAM/SACD, à la SAJ et à la SOFAM.

#### LE COLLÈGE DES AUTEURS D'ŒUVRES SONORES

Le collège compte 5 membres : SABAM, SCAM, SACD, SAJ et deAUTEURS. Le collège a décidé en 2017 de :

- payer le montant total, attribué à ce collègue pour l'année de référence 2016, après déduction de 2 montants forfaitaires en attente d'attribution à hauteur totale de 1%, à la SABAM (94,80%), la SCAM/SACD (3,33%), la SAJ (1,73%) et de AUTEURS (0,14%).
- payer les montants forfaitaires en attente des années de référence 2006 et 2012 à la SABAM, à la SCAM/SACD, à la SAJ.

#### LE COLLÈGE DES EDITEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET D'ART GRAPHIQUE OU PLASTIQUE

Le collège compte 8 membres : COPIEBEL, COPIEPRESSE, LIBRIUS, LICENSE2PUBLISH, REPROPP, REPROPRESS, SABAM, SEMU. Le collège a décidé en 2017 (et début 2018) de<sup>27</sup> :

- payer le solde de 16% du montant total<sup>28</sup> attribué à ce collègue pour l'année de référence 2013, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 5%, à COPIEBEL (0,5%), LIBRIUS (0,5%), REPRO PP (29,7%), REPROPRESS (69,3%);
- payer le solde de 16% du montant total<sup>29</sup> attribué à ce collègue pour l'année de référence 2014, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 5%, à COPIEBEL (0,5%), LIBRIUS (0,5%), REPRO PP (29,7%), REPROPRESS (69,3%);
- payer le montant total attribué à ce collègue pour l'année de référence 2015, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 5%, à COPIEBEL (19,76%), COPIEPRESSE (6,02%), LIBRIUS (32,23%), LICENSE2PUBLISH (10,51%), REPRO PP (4,81%), REPROPRESS (11,14%), SABAM (5,10%), SEMU (10,43%) ;
- payer le montant total attribué à ce collègue pour l'année de référence 2016, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 5%, à COPIEBEL (19,76%), COPIEPRESSE (6,01%), LIBRIUS (32,23%), LICENSE2PUBLISH (10,52%), REPRO PP (4,81%), REPROPRESS (11,14%), SABAM (5,10%), SEMU (10,43%).

La répartition entre les membres de ce collège a pris du retard en raison de :

- l'interdiction du directeur général de la Direction générale de l'Inspection économique faite à Auvibel d'effectuer des paiements en faveur des membres du collège (courrier du 27 septembre 2016). Cette interdiction a été levée lors de l'approbation par le Ministre du nouveau règlement de répartition ;
- de l'abrogation par le Ministre compétent du règlement de répartition des éditeurs (courrier du 9 janvier 2017) ;
- l'absence d'accord entre les membres pour la part attribuée à la presse périodique.

Dès que le nouveau règlement de répartition a été approuvé par le Ministre compétent, les membres du collège ont procédé à la répartition des montants mis à leur disposition.

---

<sup>27</sup> Les montants répartis au sein du collège des éditeurs sont des montants relatifs aux années de référence 2013, 2014, 2015 et 2016 à savoir des montants relatifs à des années antérieures à l'entrée en vigueur, le 10 mars 2017, de la loi du 22 décembre 2016 (M.B. 29 décembre 2016) qui prévoit que les éditeurs ne sont plus considérés comme ayants-droit de la rémunération pour copie privée.

<sup>28</sup> Le solde de 16% représente la part attribuée à la presse périodique pour laquelle les membres concernés sont parvenus à un accord de répartition en janvier 2018.

<sup>29</sup> Le solde de 16% représente la part attribuée à la presse périodique pour laquelle les membres concernés sont parvenus à un accord de répartition en janvier 2018.

## LE COLLÈGE DES AUTEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET D'ART GRAPHIQUE OU PLASTIQUE

Le collège compte 7 membres : ASSUCOPIE, deAUTEURS, SABAM, SACD/SCAM, SAJ, SOFAM, VEWA. Le collège a décidé en 2017 de :

- payer le montant total attribué à ce collège pour l'année de référence 2013, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 16,9%<sup>30</sup>, à ASSUCOPIE (5,54%), deAUTEURS (2,30%), SABAM (28,74%), SACD/SCAM (7,41%), SAJ (15,75%), SOFAM (26,88%), VEWA (13,38%) ;
- payer le montant total attribué à ce collège pour l'année de référence 2014, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 16,9% à ASSUCOPIE (5,54%), deAUTEURS (2,16%), SABAM (28,74%), SACD/SCAM (7,55%), SAJ (15,75%), SOFAM (26,88%), VEWA (13,38%).

Les montants relatifs aux années de référence 2013 et 2014 ont été payés et répartis aux membres du collège dès que le règlement de répartition a été approuvé par le Ministre compétent.

Les montants relatifs aux années de référence 2015 et 2016 n'ont pas encore été répartis entre les membres du collège à défaut de règlement de répartition. Des discussions sont actuellement en cours afin d'établir un nouveau règlement de répartition le plus rapidement possible.

### 4.2.3. RAPPORT DES COLLÈGES

Conformément aux règlements de répartition agréés, chaque collège a fait rapport au Conseil d'administration.

Les rapports d'affectation reprennent les droits payés par Auvibel aux membres des différents collèges. Chaque membre est invité à détailler l'affectation qu'il a donnée en cours d'exercice aux sommes perçues :

- Constitution de provision c.-à-d. réserve légale constituée par les membres du collège
- Mise en attente d'attribution c.-à-d montants non encore individualisés
- Mise en attente de répartition c.-à-d montants individualisés mais non encore payés
- Répartition c.-à-d montants effectivement payés
- Autre : frais de fonctionnement des membres ou autres.

Les tableaux d'affectation de chaque collège complétés par Auvibel et leurs membres sont joints en annexe.

---

<sup>30</sup> Le montant attribué au répertoire étranger a été mis en réserve à 100%. Cette réserve se divise donc en une réserve de 3% pour le répertoire national (86%) et de 100% pour le répertoire étranger (14%).

Un total de **20.434.193,81 €** a été payé en 2017 au travers des huit collèges d'Auvibel pour la copie privée :

- **3.291.336,79 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **3.190.407,83 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres sonores ;
- **3.144.313,41 €** au sein du collège des producteurs de phonogrammes ;
- **3.242.417,30 €** au sein du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **3.132.705,68 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants de phonogrammes ;
- **3.285.589,93 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ;
- **1.043.705,12 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique ;
- **103.717,75 €** au sein du collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique<sup>31</sup>.

Les montants payés, tels que mentionnés ci-dessus, ont trait aux années de référence 1995 à 2016, pour lesquelles il existe des règlements de répartition agréés.

---

<sup>31</sup> Ce montant a été facturé fin 2017 et payé début de 2018 par un membre du Collège. Les autres membres du collège ont facturé Auvibel début 2018. Les montants de ces factures ne sont donc pas repris dans le montant mentionné ci-dessus.

## 5. LE PRÊT PUBLIC

### 5.1. PERCEPTION PRÊT PUBLIC

Un mandat de gestion d'une durée indéterminée a été conclu en novembre 2006 entre Auvibel et Repobel confiant à cette dernière la perception et la répartition primaire des droits de rémunération pour le prêt public. Les montants suivants ont été perçus par Repobel en 2017 :

- Pour le prêt public de la Communauté flamande : 1.673.169,84 € concernant l'année de référence 2015 ;
- Pour le prêt public de la Communauté française et germanophone : 623.016,98 € dont 76.904,93 € pour l'année de référence 2014 et 546.112,05 € pour 2015;

### 5.2. RÉPARTITION PRÊT PUBLIC

#### 5.2.1. RÉPARTITION PRIMAIRE (AUVIBEL-REPROBEL)

Une clé de répartition primaire (répartition entre Auvibel et Repobel) et un de taux de frais ont été fixés pour une durée indéterminée. Depuis l'année 2013, à la simple demande de l'une des parties, les principes de répartition peuvent être renégociés. Cela n'a pas été fait pour 2017.

- la clé de répartition : 16,50% pour AUVIBEL et 83,50% pour REPROBEL ;
- Les frais de Repobel relatifs à la perception de l'année 2017 sont actuellement estimés à raison de 7.879,08 €.
- Montants versés par Repobel à Auvibel en 2017 :
  - au mois de septembre, Auvibel a perçu les sommes réparties par Repobel en 2017 équivalant à 341.421,17 € représentant 1.044,05 € pour l'année de référence 2007, 1.046,92€ pour 2008, 1.044,05 € pour 2009, 1.044,05 € pour 2010, 1.041,19 € pour 2011, 9.778,75 € pour 2013 et 326.422,16€ pour 2014 .
    - au mois de décembre 2017, Auvibel a perçu une avance de 90% sur les sommes perçues par Repobel en 2017 équivalant à 325.474,58 € pour les années de référence de 2014 et 2015 pour la communauté française et la communauté flamande.
- Produits financiers nets Auvibel : pour 2017 : 25,32 € (dont 115,87 € d'intérêts nets et 90,55 € de frais bancaires).

#### 5.2.2 RÉPARTITION SECONDAIRE (ENTRE 6 COLLÈGES D'AUVIBEL)

En juin 2017, le projet de répartition entre les 6 collèges d'Auvibel, établi sur base des données de prêts précises des 3 communautés, d'échantillonnage et d'étude, a été approuvé par l'AG, ainsi que la libération des montants à mettre en répartition pour les années de référence 2007 à 2014.

Partage entre les 6 collèges	Année de référence du calcul							Total à facturer s/année de référence 2017	Produits financiers Auvibel + Reprobél	Total Droits + Produits financiers
	2007	2008	2009	2010	2011	2013	2014			
collège Auteurs sonores	256,36 €	253,10 €	244,18 €	211,40 €	206,55 €	1.827,88 €	40.818,06 €	43.817,54 €	35,79 €	43.853,33 €
Réserve	2,56 €	0,18 €	0,17 €	0,15 €	0,14 €	1,28 €	28,57 €	33,06 €	- €	33,06 €
Net à répartir	253,79 €	252,92 €	244,01 €	211,26 €	206,41 €	1.826,60 €	40.789,49 €	43.784,48 €	35,79 €	43.820,27 €
collège Artistes sonores	256,36 €	253,10 €	244,18 €	211,40 €	206,55 €	1.827,88 €	40.818,06 €	43.817,54 €	85,80 €	43.903,34 €
Réserve	25,64 €	25,31 €	24,42 €	21,14 €	20,66 €	182,79 €	4.081,81 €	4.381,75 €	- €	4.381,75 €
Net à répartir	230,72 €	227,79 €	219,76 €	190,26 €	185,90 €	1.645,10 €	36.736,26 €	39.435,78 €	85,80 €	39.521,59 €
collège Producteurs sonores	256,36 €	253,10 €	244,18 €	211,40 €	206,55 €	1.827,88 €	40.818,06 €	43.817,54 €	38,85 €	43.856,39 €
Réserve	5,13 €	5,06 €	4,88 €	4,23 €	4,13 €	54,84 €	1.224,54 €	1.302,81 €	- €	1.302,81 €
Net à répartir	251,23 €	248,03 €	239,30 €	207,18 €	202,42 €	1.773,05 €	39.593,52 €	42.514,73 €	38,85 €	42.553,58 €
collège Auteurs audiovisuels	86,48 €	90,68 €	98,65 €	131,43 €	135,34 €	1.383,13 €	66.370,10 €	68.295,81 €	58,56 €	68.354,36 €
Réserve	2,59 €	2,72 €	2,96 €	3,94 €	4,06 €	41,49 €	1.991,10 €	2.048,87 €	- €	2.048,87 €
Net à répartir	83,88 €	87,96 €	95,69 €	127,49 €	131,28 €	1.341,64 €	64.379,00 €	66.246,93 €	58,56 €	66.305,49 €
collège Artistes audiovisuels	86,48 €	90,68 €	98,65 €	131,43 €	135,34 €	1.383,13 €	66.370,10 €	68.295,81 €	88,35 €	68.384,15 €
Réserve	8,65 €	9,07 €	9,87 €	13,14 €	13,53 €	138,31 €	6.637,01 €	6.829,58 €	- €	6.829,58 €
Net à répartir	77,83 €	81,61 €	88,79 €	118,29 €	121,81 €	1.244,82 €	59.733,09 €	61.466,22 €	88,35 €	61.554,57 €
collège Producteurs audiovisuels	86,48 €	90,68 €	98,65 €	131,43 €	135,34 €	1.383,13 €	66.370,10 €	68.295,81 €	59,26 €	68.355,06 €
Réserve	2,59 €	2,72 €	2,96 €	3,94 €	4,06 €	41,49 €	1.991,10 €	2.048,87 €	- €	2.048,87 €
Net à répartir	83,88 €	87,96 €	95,69 €	127,49 €	131,28 €	1.341,64 €	64.379,00 €	66.246,93 €	59,26 €	66.306,19 €
								336.340,03 €	366,62 €	336.706,65 €

### 5.2.3 RÉPARTITION DES COLLÈGES

En 2012, les 6 règlements de répartition des 6 collèges concernés ont été envoyés au Ministre et étaient sans remarque de la part du service contrôle, 4 de ces règlements de répartition s'appliquent à la rémunération pour le prêt public mise à la disposition des collèges à partir de la période de référence 2010 pour une durée indéterminée. Les 2 autres règlements de répartition sont établis pour une durée de 3 ans et ont été renouvelés en 2015 pour les années de référence 2013, 2014 et 2015. Début 2018, une demande de renouvellement de ces deux règlements de répartition établis pour une durée déterminée a été envoyée au service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et droits voisins.

Chaque collège élabore une répartition entre ses membres sur base de ce règlement de répartition.

#### 5.2.4. RAPPORT DES COLLÈGES

Conformément aux règlements de répartition agréés, chaque collègue a fait rapport au Conseil d'administration.

Les rapports d'affectation reprennent les droits payés par Auvibel aux membres des différents collèges. Chaque membre est invité à détailler l'affectation qu'il a donnée en cours d'exercice aux sommes perçues :

- Constitution de provision c.-à-d. réserve légale constituée par les membres du collège
- Mise en attente d'attribution c.-à-d montants non encore individualisés
- Mise en attente de répartition c.-à-d montants individualisés mais non encore payés
- Répartition c.-à-d montants effectivement payés
- Autre : frais de fonctionnement des membres ou autres.

Les tableaux d'affectation de chaque collègue complété par Auvibel et leurs membres sont joints en annexe.

Un total de **320.231,03 €** a été facturé par les membres d'Auvibel en 2017. Ces factures ont été payées en 2017:

- **66.362,70 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **43.944,12 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres sonores ;
- **42.541,87 €** au sein du collège des producteurs de phonogrammes ;
- **66.306,19 €** au sein du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **39.521,58 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants de phonogrammes ;
- **61.554,57 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.

Les montants payés, tels que mentionnés ci-dessus, ont trait essentiellement aux années de référence 2007 à 2014, pour lesquelles ils existent des règlements de répartition agréés.

MISE A DISPOSITION DES COLLÈGES 2017.

(DROITS + INTÉRÊTS) : PROPOSITION FAITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 21 JUIN 2018

Pour l'exercice 2017, il est proposé de mettre à disposition des collèges un montant global de 19.353.436,88 € de droits (copie privée et prêt public) et 18.776,86 € de produits financiers.

## 6. FAITS IMPORTANTS APRÈS LA CLOTURE DU BILAN (31/12/2017)

Le 23 avril 2018, Auvibel a organisé un après-midi d'étude sur le thème « The value of content – Content & licensing models » sous la présidence du Professeur Leo Neels. Cet après-midi d'étude a été l'occasion de présenter la méthodologie et les résultats de l'étude de riverrun<sup>32</sup> concernant la valorisation du dommage subi par les ayants-droit du fait de l'exception pour copie privée.

Dans un mail du 30 mars 2018, Auvibel a demandé au Cabinet du ministre Peeters de convoquer la Commission copie privée.

Le 18 avril 2018, le directeur général d'Auvibel a pu expliquer aux membres de la section « droit d'auteur et droits voisins » du Conseil de la Propriété Intellectuelle la proposition d'avant-projet de loi qui sera soumise à la Commission d'avis Copie privée.

---

<sup>32</sup> Cf p41 du rapport

## 7. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Sur le plan de la recherche et du développement, la coopération est poursuivie avec les organismes suivants :

1. GfK continue de livrer mensuellement les chiffres du marché des principaux appareils et supports permettant la copie privée. Ces données sont mises en corrélation avec les données de perceptions d'Auvibel de manière à mesurer la couverture du marché par Auvibel. Des adaptations rendues nécessaires pour coller aux réalités de marché ont été régulièrement effectuées. Il est intéressant de noter que la base de données chiffrées utilisée par Auvibel a été acceptée par les partenaires de la Commission Copie Privée dans le cadre des évaluations de marché qui doivent être faites.
2. Monsieur Alain Van Overmeir, consultant informatique hardware, livre tous les deux mois un inventaire complet des appareils et supports permettant la copie privée et disponibles sur le marché belge.
3. La société Profacts a été chargée en 2012 par le Conseil d'administration d'Auvibel de réaliser une étude sur le comportement de copie. Plus précisément, il s'agit de savoir si le belge copie, sur quel supports et quelles données. Cette étude se réalise en plusieurs vagues c'est-à-dire qu'un même questionnaire est soumis à des personnes différentes plusieurs fois dans l'année. Cette manière de procéder permet de mesurer le comportement de copie des belges pendant une période déterminée mais également son évolution. De même, cela permet d'affiner au fur et à mesure le questionnaire afin d'obtenir des réponses plus précises et plus significatives. Une vague et une « *supervague* » de cette étude ont été réalisées en 2017.

Depuis le lancement de cette étude, deux nouveaux aspects ont été abordés : une mesure du volume d'œuvres copiées en Belgique (dans le strict cadre de l'exception de copie privée) et la valeur que le consommateur attache à la reproduction de certains types d'œuvres.

4. En 2016, une autre étude a été entamée en complément de celle réalisée par la société Profacts, avec pour objectif d'évaluer le préjudice subi par les ayants droit d'un point de vue économique. Cette étude a été finalisée le 25 janvier 2018 et a été confiée par Auvibel à la société Riverrun, spécialisée dans l'évaluation d'actifs immatériels (« *intangible assets* »).
5. Le 16 octobre 2017, Auvibel a organisé une conférence intitulée « L'exception au droit d'auteur pour copie privée et la compensation du préjudice qui en résulte dans un environnement dématérialisé : défis et perspectives » sous la présidence du Professeur Frank Gotzen, KU Leuven et avec la collaboration scientifique du cabinet d'avocats &DE BANDT.

À l'occasion de cette conférence, un livre reprenant les contributions écrites des intervenants principaux a été publié<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> M. NUYTTEN, P. DE BANDT, *L'exception au droit d'auteur pour copie privée et la compensation du préjudice qui en résulte dans un environnement dématérialisé : défis et perspectives*, "Les dossiers du journal des tribunaux", Larcier, 2017, 208p.

## 8. DESCRIPTION DES RISQUES

Les principaux risques identifiés sont :

- la concentration de la perception sur un petit nombre de produits ;
- la concentration de la perception sur un petit nombre de redevables ;
- le risque légal et réglementaire ;
- le risque juridique ;
- les risques liés à la réalisation des études telles que prévues dans l'arrêté royal de 2009.

### **CONCENTRATION DE LA PERCEPTION SUR UN PETIT NOMBRE DE PRODUITS EN FIN DE CYCLE DE VIE ÉCONOMIQUE**

En 2009, l'encaissement sur les supports de type CD R Data et de type DVD R représentait un pourcentage très élevé des perceptions (plus de 91%).

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal tarifaire en février 2010, ce risque a été atténué mais il n'a pas disparu. La charge de la rémunération pour copie privée a, en effet, été répartie sur un plus grand nombre de produits. Malgré cela, en 2017, on peut constater que 7 produits (les appareils vidéo avec disque dur et plus spécialement le Set Top Box, les disques durs externes, les téléphones portables, les clés USB, les tablettes, les cartes mémoires et les clés USB) dépassent chacun 5% du montant total des perceptions d'Auvibel et représentent ensemble près de 90% des perceptions.

Auvibel est donc extrêmement dépendante de l'évolution du marché de ces produits. C'est pourquoi Auvibel agit dans le sens d'une évolution du cadre légal et réglementaire incluant la notion de service de copie aux côtés des notions d'appareils et de supports comme base de perception.

### **CONCENTRATION DE LA PERCEPTION SUR UN PETIT NOMBRE DE REDEVABLES**

En 2009, le top 10 des redevables représentait 80 % des redevances. En 2010, l'introduction des nouveaux tarifs et l'élargissement de la gamme des produits soumis a également eu pour conséquence la répartition de la charge de la rémunération sur un plus grand nombre de redevables. Ce sont, en 2017, 17 redevables qui représentent 80% des redevances. Sans avoir disparu, le risque est donc atténué.

### **RISQUE LÉgal ET RÉGLEMENTAIRE**

◆ Le Code de droit économique qui reprend les termes de la loi du 22 mai 2005 et de la loi du 31 décembre 2012 introduit de nouveaux concepts non suffisamment définis par le législateur. Il en résulte une incertitude, donc un risque de divergences dans l'interprétation à donner à certaines dispositions.

Ainsi, le concept ancien d'appareils et supports « permettant la copie d'œuvres » est remplacé par le concept d'appareils et supports « manifestement utilisés pour la copie privée d'œuvres ».

L'appréciation *a priori* a été malheureusement remplacée par l'appréciation *a posteriori* ce qui fait courir le risque d'un allongement du délai de reconnaissance de la légitimité de l'application de la redevance sur un produit déterminé et donc de son introduction. En somme, il oblige de regarder l'avenir au travers du rétroviseur.

Il est également à noter que dans ces lois le terme « manifestement » est traduit par « kennelijk » alors que dans l'arrêt Padawan<sup>34</sup>, le même terme est traduit par « duidelijk ». En espagnol, qui est la langue de la procédure dans cet arrêt, le terme utilisé est « manifestamente ». Ces différences de terminologie augmentent la confusion liée à ce terme non juridiquement défini.

Dans ce même arrêt, la Cour a jugé que « *dès lors que les équipements en cause ont été mis à la disposition des personnes physiques à des fins privées, il n'est nullement nécessaire d'établir que celles-ci ont effectivement réalisé des copies privées à l'aide de ces derniers et ont ainsi effectivement causé un préjudice à l'auteur de l'œuvre protégée*<sup>35</sup> » et que « *la simple capacité de ces équipements ou de ces appareils à réaliser des copies suffit à justifier l'application de la redevance pour copie privée*<sup>36</sup> ». Cette jurisprudence pose la question de la « légalité » de cette notion en droit belge.

◆ Auvibel introduit dans sa proposition de loi (telle que discutée au Conseil de la Propriété Intellectuelle du 18 avril 2018) une modification afin de mettre le droit belge en conformité avec les termes de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

À la différence des articles XI.190, 9° en XI.217, 7°, du Code de droit économique, la disposition européenne ne prévoit pas de limitation quant au lieu et à la destination de la copie privée. Il suffit que la reproduction soit effectuée à des fins privées.

La modification proposée consiste donc à remplacer les mots “dans le cercle de famille et réservée à celui-ci” par les mots “par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales”.

## RISQUE JURIDIQUE

◆ La légalité de l'arrêté royal de 2009 (en tout ou en partie) est mise en cause dans une affaire pendante depuis 2013 devant les tribunaux de l'ordre judiciaire par un redevable qui refuse de payer la rémunération pour copie privée. Cette procédure qu'Auvibel a gagnée en première instance par un jugement du 25 novembre 2013 est actuellement en appel. D'autres procédures, annexés à la principale, ont par ailleurs été entamées entre temps ce qui rend cette affaire relativement complexe au niveau procédural. Si cette affaire n'a pas de portée juridique *erga omnes*, elle pourra avoir des conséquences pratiques très importantes.

Au niveau européen, comme expliqué plus en détail précédemment, différentes décisions relatives au système de copie privée ont été rendues par la CJUE et peuvent avoir un impact sur Auvibel.

---

<sup>34</sup> CJUE, 21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), C-467/08, <http://curia.europa.eu/>

<sup>35</sup> CJUE, *op.cit.*, §54

<sup>36</sup> CJUE, *op.cit.*, §56

## RISQUE LIÉ À L'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE

Les perceptions d'Auvibel sont étroitement liées aux fluctuations du marché et à la « vie » des produits soumis. Les produits utilisés pour la reproduction privée d'œuvres changent en fonction des évolutions technologiques et les produits soumis à rémunération devraient évoluer de la même manière. Toutefois, le temps entre l'apparition sur le marché de nouveaux produits et la prise en compte de ce produit dans les produits soumis à rémunération peut être long et impacter de ce fait les perceptions d'Auvibel.

Cela a été le cas dans le passé lors de la chute du CD et du DVD remplacés à l'époque par les lecteurs MP3, les clés USB, les disques durs externes, les smartphones, ... On constate également aujourd'hui que de nombreux produits soumis à la rémunération pour copie privée sont en phase d'obsolescence technologique ou en fin de vie économique alors que le préjudice subi par les ayants droit ne diminue pas.

On pense maintenant plus précisément aux services Cloud et au remplacement des sets top box avec disque dur par des sets top box permettant des enregistrements dans le Cloud. Si les services Cloud d'une manière générale n'ont pas pour vocation de remplacer les produits actuellement soumis, tel ne serait pas le cas de l'évolution concernant les décodeurs avec disque dur. Les membres d'Auvibel ont été invités à se positionner sur ce sujet très complexe. À d'autres niveaux, la question se pose aussi : question du Parlement européen à la Commission européenne, questions du Parlement fédéral belge et les références faites aux « services de copie » par la CJUE<sup>37</sup>.

Dans l'arrêt du 29 novembre 2017, communément appelé arrêt VCAST, la Cour de justice s'est prononcée sur le cas d'un service de reproduction à des fins privées par un tiers.<sup>38</sup> Elle précise dans cet arrêt les conditions auxquelles les fournisseurs de services de type NPVR doivent satisfaire afin de pouvoir offrir de tels services à leurs clients particuliers (voir point 1.4.1). Comme déjà mentionné dans ce rapport, la Cour rappelle par ailleurs clairement comme cela a déjà été le cas dans l'arrêt Padawan que les personnes physiques concernées « *peuvent également se voir fournir par un tiers un service de reproduction, qui constitue la prémisse factuelle nécessaire pour que ces personnes physiques puissent obtenir des copies privées* ».

---

<sup>37</sup> CJUE, 21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), C-467/08, <http://curia.europa.eu/>

<sup>38</sup> CJUE, 29 octobre 2017, VCAST Limited contre RTI SpA, C-265/16, <http://curia.europa.eu/>

## 9. MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES (ARTICLE XI.248/6, §2 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE)<sup>39</sup>

### INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.262, § 2

Néant

### DESCRIPTION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Voir Edito et chapitre 1 de ce rapport de gestion (Bases juridiques et historiques de la copie privée, base statutaire, organes de la société).

### INFORMATIONS SUR TOUTES LES ENTITÉS DÉTENUES OU CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Néant

### INFORMATIONS CONCERNANT LA SOMME TOTALE DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE AUX PERSONNES GÉRANT LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, AINSI QUE LES AUTRES AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ OCTROYÉS

Néant

### LORSQU'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION N'A PAS EFFECTUÉ LA RÉPARTITION ET LES PAIEMENTS DANS LE DÉLAI FIXÉ, LES MOTIFS DE CE RETARD

Voir chapitre 4 de ce rapport de gestion (Répartition Copie privée).

Comme mentionné dans ce chapitre, l'article XI.260, §3 du Code de droit économique modifie le délai dans lequel les montants doivent être répartis et payés par Auvibel à ses membres. Cet article étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce chapitre prend encore en compte le délai de répartition qui était fixé par l'ancien article XI.252, §2 du Code de droit économique.

### LE TOTAL DES SOMMES NON RÉPARTISSABLES VISÉES À L'ARTICLE XI.254, AVEC UNE EXPLICATION DE L'UTILISATION QUI EN A ÉTÉ FAITE

Néant

### DES INFORMATIONS SUR LES RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

Voir chapitre 5 de ce rapport de gestion (Répartition Prêt public) : un mandat de gestion d'une durée indéterminée a été conclu en novembre 2006 entre Auvibel et Repobel confiant à cette dernière la perception et la répartition primaire des droits de rémunération pour le prêt public.

---

<sup>39</sup> Ce chapitre reprend les informations qui, selon l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique, doivent obligatoirement être mentionnées dans le rapport annuel et ce, sans préjudice des obligations imposées par le Code des sociétés qui peuvent se retrouver ailleurs dans le rapport de gestion.

# **COMPTES ANNUELS 2017 SELON LE MODÈLE BNB**

